

**UNIVERSITE PARIS-SUD**

**Faculté Jean Monnet – UFR Droit, Economie, Gestion**

*Année universitaire 2016 - 2017*

**LA PROTECTION DU DOMICILE  
EN DROIT PENAL**

**Mémoire de Master 2 Recherche  
Mention Droit privé fondamental**

Présenté par

**Nina LEBARQUE**

Sous la direction de

Madame le Professeur Haritini MATSOPOULOU

« L'Université Paris-Sud n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Celles-ci doivent être considérées comme propres à l'auteur ».

## **Remerciements**

J'adresse mes sincères remerciements à Madame le Professeur Haritini MATSOPOULOU, qui m'a apporté une aide précieuse et m'a permis d'élaborer ce mémoire en fixant les axes de travail.

Je tiens également à la remercier de m'avoir mis à disposition la thèse de Monsieur DUMENIL, qui s'est avérée être un atout majeur dans la rédaction de mon mémoire, de par sa qualité et la quantité d'informations qu'elle renferme.

## **Table des matières**

Remerciements.....	3
Liste des abréviations.....	6
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
<b>Première partie : L’incrimination de la violation de domicile tendant à protéger l’intimité de la vie privée.....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 1 : La création d’une infraction protégeant la vie privée.....</b>	<b>12</b>
I) La définition large de la notion de domicile conférant une protection étendue de l’intimité de la vie privée.....	13
A) La protection du domicile de la personne physique .....	14
1) La protection des locaux d’habitation et des annexes.....	14
2) L’exigence d’une occupation effective des locaux.....	16
3) L’indifférence du titre d’occupation .....	19
B) L’extension de la protection de la vie privée au domicile de la personne morale .....	20
II) La place affirmée de l’intimité dans le droit pénal par la réforme de 1992 .....	22
<b>Chapitre 2 : La matérialisation de l’infraction .....</b>	<b>25</b>
I) Les conditions requises pour l’incrimination du délit.....	25
A) Un acte d’introduction ou de maintien dans le domicile d’un particulier ....	25
1) L’introduction .....	26
2) L’extension de la pénalisation au simple maintien.....	26
B) Le recours à des procédés illégitimes .....	28
1) L’usage de manœuvres .....	29
2) L’exercice de menaces.....	30
3) L’usage de voies de fait .....	31
4) Le recours à la contrainte.....	32
II) L’élément intentionnel de l’infraction.....	32
A) L’exigence d’un dol général .....	32

B) L'indifférence du mobile .....	33
C) Les cas de l'erreur de droit et de l'erreur de fait .....	34

**Deuxième partie : L'incrimination de la violation de domicile tendant à protéger contre les abus d'autorité .....** 36

**Chapitre 1 : La protection du domicile en tant qu'objet de l'infraction .....** 37

I) La création d'un délit garant de la sûreté du domicile .....	37
II) L'évolution du délit de violation de domicile par abus d'autorité .....	39

**Chapitre 2 : L'institution d'une infraction protégeant le domicile des abus d'autorité.....** 43

I) Les éléments matériels exigés par l'article 432-8 du Code pénal .....	43
A) La nécessité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public .....	43
B) L'exigence d'une introduction illicite dans le domicile d'autrui .....	45
1) Un acte d'introduction .....	45
2) Le non consentement du particulier .....	46
3) La nécessité d'un acte d'introduction non prévu par la loi .....	48
C) Quand l'intrusion devient légitime : le cas des perquisitions .....	49
II) L'exigence d'un élément intentionnel.....	52
A) La nécessité d'un dol général .....	52
B) L'invocation d'un fait justificatif .....	53
C) Les cas de l'erreur de droit et de l'erreur de fait .....	54

**CONCLUSION .....** 56

**Sources et bibliographie .....** 59

## Liste des abréviations

AJ Pénal	Actualité juridique Pénal (Dalloz)
al.	Alinéa
Anc.	Ancien
Art.	Article
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
c/	Contre
CA	Cour d'appel
Cass.	Cour de cassation
Cass. Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
coll.	Collection
comm.	Commentaire
Cons. const.	Conseil constitutionnel
C.P.	Code pénal
CPP.	Code de procédure pénale
D.	Revue Dalloz, Recueil Dalloz-Sirey
DC	Décision du Conseil constitutionnel
Dr. pén.	Droit pénal
éd.	Edition
et s.	Et suivants
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
Ibidem	Au même endroit de la même source
Id.	Dans la même source, à un endroit différent
J.CL.	Jurisclasseur
JCP G.	Revue Semaine juridique Edition générale
JO	Journal officiel
obs.	Observations, commentaires doctrinaux
op. cit.	Ouvrage cité précédemment
p.	Page
Rev.	Revue
RSC	Revue de science criminelle et de droit comparé
s.	Suivant
Trib. corr.	Tribunal correctionnel
V.	Voir

## INTRODUCTION

Le domicile a, quelle que soit l'époque, toujours été considéré comme un espace de sécurité de l'individu.

D'une part, il permet à l'Homme de se protéger contre les caprices du climat ; d'autre part, il lui permet de protéger ses biens, ainsi que son intégrité physique. Il constitue un lieu retranché, dans lequel l'Homme se réfugie s'il se sent menacé. S'y sentant en sécurité, l'Homme y place ses biens les plus précieux, sa famille, ainsi que son intimité.

Le domicile est donc un lieu particulier, coupé du monde, propre à chacun ou à chaque famille. A ce titre, S. THOMASSET-PIERRE considérait le domicile comme « *un mode d'individualisation des personnes, par leur rattachement à un lieu déterminé* »<sup>1</sup>. A lire cette expression, on comprend que le domicile permet de localiser l'individu. Mais ce n'est pas son seul attribut. En effet, le domicile permet également une protection accrue de l'Homme.

Le droit civil considère que le domicile possède trois caractéristiques. En premier lieu, il est nécessaire. Ainsi, toute personne vivante, a nécessairement un domicile ; tout Homme vit quelque part. En deuxième lieu, le domicile serait fixe et stable. L'Homme vit à un endroit. Enfin, le droit civil considère que le domicile est unique, du fait que toute personne est unique. Une personne a donc un domicile, et uniquement un.

Le droit civil, en considérant que le domicile remplit ces critères, accorde à ce dernier une fonction de localisation. Par exemple, pouvoir localiser l'individu permet de déterminer la juridiction compétente pour un litige, ou encore, de savoir quelles règles d'immatriculation appliquer. Le domicile aurait donc une fonction pratique, tout individu étant présumé être effectivement dans sa demeure. Ainsi, « *l'institution est imposée tant par les nécessités de l'organisation sociale – régler la compétence des*

---

<sup>1</sup> S. THOMASSET-PIERRE, J.-CL. huissiers de justice, Fasc. Unique : Domicile, LexisNexis, 2007.

*autorités administratives et judiciaires – que par la défense des intérêts des tiers – permettre à ceux-ci d’atteindre à coup sûr l’intéressé »<sup>2</sup>.*

Le domicile entretient également des liens avec le droit pénal. Ce dernier aborde notamment le domicile à travers le prisme de l’inviolabilité. A ce titre, le Code pénal contient deux incriminations de l’inviolabilité du domicile.

Le domicile est alors abordé par le droit pénal, non pas comme un espace de localisation (comme c’est le cas dans le droit civil) mais bien comme un espace de protection de l’individu. Le droit pénal met donc en exergue la fonction du domicile telle qu’établie depuis tous temps : il s’agit d’un lieu dans lequel l’individu peut s’abriter et être en sécurité. A ce titre, le domicile doit être protégé contre toute atteinte, afin de protéger l’individu en lui-même.

En effet, l’Homme est protégé de diverses manières. S’il l’est parfois en tant qu’individu, sa protection passe parfois par un lieu, comme c’est notamment le cas avec le domicile. Le droit pénal permet alors de faire respecter les droits fondamentaux des individus en réprimant les atteintes qui sont faites aux valeurs protégées. Ainsi, le domicile figure dans de nombreux textes du Code pénal. Les juges répressifs, à travers la protection du domicile, assurent la sécurité, la sûreté, l’intimité, la tranquillité ou encore, la dignité humaine de l’individu.

Mais comment définir le domicile en droit pénal français ?

Le domicile est à distinguer de la résidence, cette dernière étant classiquement définie comme le lieu où la personne vit effectivement et habituellement d’une manière assez stable sans qu’il constitue toujours son domicile<sup>3</sup>. La résidence peut donc constituer un élément du domicile, mais les deux notions ne se recoupent pas totalement.

---

<sup>2</sup> Y. FAVIER, *Synthèse – Domicile*, LexisNexis, 2016, n°2.

<sup>3</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 1992, p.721.



Le domicile est également à distinguer de l'habitation, qui est définie, quant à elle, « *comme le lieu où la personne vit effectivement, même de manière occasionnelle* »<sup>4</sup>. L'habitation peut constituer un élément de la résidence<sup>5</sup>.

Enfin, le domicile se différencie de l'adresse, qui est le lieu où il est matériellement possible d'entrer en contact avec l'individu<sup>6</sup>. Mais il n'est pas nécessaire que la personne y habite effectivement. Ainsi, il peut s'agir d'une simple adresse postale, qui diffère du lieu de vie de son propriétaire.

Le droit pénal adopte alors sa propre définition de la notion de domicile, que nous aurons l'occasion d'aborder dans ce mémoire.

Adoptant une position similaire au droit pénal français, le droit européen participe également à la protection du domicile. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, dans son arrêt *Keegan c/ Royaume-Uni*, que l'inviolabilité était une prérogative rattachée au domicile<sup>7</sup>. L'inviolabilité du domicile, droit fondamental, est donc due pour tous. C'est également la position adoptée par les juges répressifs nationaux.

### **Mais comment l'inviolabilité du domicile est-elle assurée par le droit pénal français ? Quels droits de l'individu le législateur cherche-t-il à protéger par la répression de la violation de domicile ?**

Le Code pénal sanctionne l'inviolabilité du domicile par deux infractions : d'une part, le délit de violation de domicile tendant à protéger l'intimité de la vie privée (Partie 1) ; d'autre part, le délit de violation de domicile tendant à protéger contre les abus d'autorité (Partie 2).

*Tout au long de ce devoir, il convient de garder à l'esprit qu'il ne sera traité que du domicile, et plus particulièrement, de la violation de domicile. Ainsi, une action*

---

<sup>4</sup> Y. FAVIER, *Synthèse – Domicile*, LexisNexis, 2016, n°5.

<sup>5</sup> V. en ce sens, Code civil, art. 74 : « résidence établie par un mois au moins d'habitation continue ».

<sup>6</sup> Y. FAVIER, *Synthèse – Domicile, op. cit.*, n°6.

<sup>7</sup> CEDH, 15 juill. 2006, aff.28867/03. V. aussi CEDH, 9 nov. 2006, aff. 7615/02, *Imakayeva c/ Russie*.

*pourra ne pas être considérée comme une violation de domicile, mais être condamnable sur un autre terrain (par exemple, sur le terrain de la propriété privée).*

## **Première partie : L'incrimination de la violation de domicile tendant à protéger l'intimité de la vie privée**

Les droits fondamentaux de l'Homme, parmi lesquels figure le droit à l'intimité de la vie privée, font l'objet d'une protection particulière. Cette dernière passe bien évidemment, par le droit interne, mais également par le droit européen et international, qui permet d'assurer de manière quasi-universelle, l'effectivité des droits fondamentaux. Le droit à l'intimité de la vie privée est donc présent dans diverses sources, qu'elles soient internes, européennes, ou internationales. Constamment, le lien est fait entre domicile et droit à l'intimité de la vie privée – bien que ce droit existe en-dehors et bien au-delà du domicile.

A ce titre, le droit pénal français protège l'intimité de la vie privée, notamment à travers la protection du domicile. C'est ainsi que le législateur a créé une infraction de violation de domicile protégeant la vie privée (Chapitre 1), dont les éléments sont fixés à l'article 226-4 du Code pénal (Chapitre 2).

## Chapitre 1 : La création d'une infraction protégeant la vie privée

La condition préalable et sine qua non à la caractérisation du délit de violation de domicile, est la mise en cause d'un domicile.

Le domicile se distingue de la propriété. En effet, la propriété ne constitue pas une condition nécessaire ou même suffisante, à caractériser le domicile. La protection de ce dernier ne coïncide pas avec la protection de la propriété. La Cour de cassation dispose à ce titre, que l'article 226-4 du Code pénal « *n'[a] pas pour objet de garantir, d'une manière générale, les propriétés immobilières contre une usurpation* »<sup>8</sup>. La caractérisation du domicile ne requiert pas non plus qu'une résidence ait été légalement établie<sup>9</sup>.

Un local sera reconnu comme un domicile lorsqu'il entretiendra des liens établis et suffisants avec son occupant. « *A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la perspective d'hériter une propriété ne constitue pas un lien concret suffisant pour que cette propriété puisse être considérée comme un domicile* »<sup>10</sup>. Le domicile n'est qualifié que lorsque l'occupant a entendu faire d'un endroit, le siège de son intimité. A ce propos, la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt du 25 septembre 1996, Buckley c. Royaume-Uni, a déclaré que « *la notion de domicile au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne se limite pas au domicile légalement occupé ou établi, mais qu'il s'agit d'un concept autonome qui ne dépend pas de sa qualification en droit interne. La question de savoir si une habitation particulière constitue un domicile relevant de la protection de l'article 8 dépend des circonstances factuelles, notamment de l'existence de liens suffisants et continus avec un lieu déterminé.* »<sup>11</sup> C'est également pour cette approche qu'a opté le droit interne, puisque la Cour de cassation se livre à une appréciation subjective du domicile. Une appréciation in concreto s'agissant du délit de violation de domicile, est totalement fondée. En effet, cette infraction vise en réalité à protéger l'intimité de la vie

<sup>8</sup> Cass. Crim., 22 janvier 1997, Bull. Crim. N°31, Dr. Pénal 1997, 78. obs. M. Véron ; Cass. Crim., 28 fév. 2001, Dr. Pénal 2001, 85. obs. M. Véron ; Cass. Crim., 30 oct. 2006, Bull. Crim. N°261, Dr. pénal 2007, 7. obs. M. Véron.

<sup>9</sup> I. ROAGNA, *La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention européenne des droits de l'homme* – série des précisions sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe – Janvier 2012.

<sup>10</sup> *ibidem*

<sup>11</sup> F. FABRE, *Protection du domicile – Article 8 de la CEDH*, FBLS (site internet).

privée de tout individu. Apprécier un domicile de manière objective, in abstracto, peut amener à qualifier de domicile, un endroit où la personne n'aura pas déposé son intimité. Ce type d'appréciation irait alors à l'encontre du but poursuivi par l'article 226-4 du Code pénal. En procédant à une appréciation in concreto, les juges sont amenés à qualifier de domicile, tous les lieux en lien concret avec l'occupant.

Les juges répressifs entendent donc la notion de domicile très largement (I), et ce, dans un but de protection de l'intimité de la vie privée (II).

### **I) La définition large de la notion de domicile conférant une protection étendue de l'intimité de la vie privée**

Le domicile constitue « *le cadre privilégié dans lequel l'intimité se renferme et s'exprime* »<sup>12</sup>.

La notion de domicile n'a pas été définie textuellement par le Code pénal, que ce soit dans l'ancien, ou le nouveau. Pour autant, les juges répressifs n'ont pas opté pour la définition établie par le droit civil. En effet, ils ont dressé leur propre définition du domicile, notion bien plus large<sup>13</sup> que celle retenue en droit civil (comme étant le « *principal établissement* »). Les juges répressifs ont alors adopté une définition se rapprochant de celle utilisée en procédure pénale, tout en gardant une certaine autonomie<sup>14</sup>. La définition de domicile retenue est alors commune aux articles 226-4 et 432-8 du Code pénal.

Le domicile a tout d'abord été défini par les juges répressifs comme « *toute demeure permanente ou temporaire occupée par celui qui y a droit, ou, de son consentement, par un tiers* »<sup>15</sup>. Cette définition fut reprise dans nombre d'arrêts<sup>16</sup>, qui disposent notamment que le domicile n'est pas uniquement le lieu où une personne a son principal établissement, mais constitue encore le lieu où, qu'elle y habite ou non, elle a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation

<sup>12</sup> J.PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, éd. Cujas, 5<sup>ème</sup> éd., Paris, 2010, p. 156.

<sup>13</sup> J.-P. DOUCET, *La protection de la personne humaine*, 3<sup>ème</sup> éd., Gazette du Palais, 1999, p.341 et s.

<sup>14</sup> C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, Cours Dalloz, Paris, 2015, p.183.

<sup>15</sup> Cass. Crim., 24 juin 1893 : DP 1895. 1. p.407 ; Cass. Crim., 28 janv. 1958, Bull. Crim. 1958, n°94.

<sup>16</sup> Cass. Crim., 26 février 1963, Bull. Crim. 1963, n°2 ; Cass. Crim., 13 oct. 1982, Bull. Crim. 1982, n°212 ; RSC 1983, p.670, obs. G. Levasseur ; Cass. Crim., 24 avr. 1985, Bull. Crim. 1985, n°158, RSC 1986, p.103, obs. G. Levasseur.

donnée aux locaux<sup>17</sup>. La définition du domicile de la personne physique colle en tous points à cette définition jurisprudentielle (A). En revanche, les contours de la définition du domicile de la personne morale diffèrent quelque peu (B).

### **A) La protection du domicile de la personne physique**

La définition adoptée par la Haute juridiction amène trois constats : premièrement, tout individu peut se dire chez lui, que ce soit dans un local d'habitation, ou ses annexes (1) ; deuxièmement, une occupation effective est nécessaire à la qualification du domicile (2) ; troisièmement, le titre juridique de l'occupation est indifférent (3).

#### **1) La protection des locaux d'habitation et des annexes**

Le domicile est « *le lieu où une personne a le droit de se dire chez elle* », et ce, peu importe qu'il s'agisse d'un local d'habitation ou non. « *Le sentiment personnel de l'individu est [...] déterminant* »<sup>18</sup>, car le domicile est protégé au titre de l'intimité de la vie privée. De ce fait, peu importe qu'il s'agisse d'une occupation temporaire, constante, ou pérenne<sup>19</sup>, du moment que l'individu se considère chez lui, dans son intimité<sup>20</sup>.

En premier lieu, et de façon logique, peut constituer un domicile, un local d'habitation. Il peut s'agir d'une maison<sup>21</sup>, d'un appartement (même momentanément inoccupé en raison de travaux<sup>22</sup>), d'une chambre... Il peut également s'agir de tentes, caravanes et d'une manière générale, des abris de camping (C. urb., art. R.443-16).

<sup>17</sup> V. par exemple : Cass. Crim., 22 janvier 1997, pourvoi n° 9581186, *op. cit.*

<sup>18</sup> G. DUMENIL, *Le domicile en droit pénal*, Thèse de doctorat, Université Paris II – Panthéon-Assas, école doctorale de droit privé (ED6), 2017, p.191.

<sup>19</sup> *id.* p.189.

<sup>20</sup> V. en ce sens, I. LOLIES, *La protection pénale de la vie privée*, Thèse de doctorat, Presse universitaire d'Aix Marseille, 1999.

<sup>21</sup> Cass. Crim., 13 oct. 1982, Gaz. Pal. 1983, 1. Somm. 96.

<sup>22</sup> Cass. Crim., 24 avr. 1985, Bull. Crim. N°158, RSC 1986, 103, obs. Levasseur.

Ont également été considérés comme domicile par les juges répressifs, les locaux affectés à l'exercice d'un travail ou d'une profession<sup>23</sup>, solution conforme au droit européen<sup>24</sup>.

Au contraire, la Cour de cassation a refusé de reconnaître comme domicile, un immeuble détruit par un incendie<sup>25</sup>, un atelier de ciselure et une fonderie dépourvus des équipements nécessaires à une habitation effective<sup>26</sup>, ou encore, une maison en construction<sup>27</sup>. Les juges répressifs refusèrent de reconnaître la qualité de domicile à ces locaux du fait de leur inhabitabilité patente.

Une voiture automobile n'est pas non plus assimilée à un domicile, comme le dispose un arrêt rendu par la Chambre criminelle, le 11 septembre 1933<sup>28</sup>. Il pourrait toutefois en être autrement dans le cas où la voiture « *se trouvait dans un garage ou une cour d'une propriété privée* »<sup>29</sup>, ou dans le cas où elle serait aménagée à usage d'habitation, comme le soutient notamment le Professeur André VITU.

De la même manière, une cellule de maison d'arrêt où une personne est détenue, n'est pas considérée comme un domicile<sup>30</sup>, tout comme la pièce du domicile d'un tiers, dans laquelle un inculpé s'est fait clandestinement héberger pour se soustraire aux poursuites dont il est l'objet<sup>31</sup>.

Mais le mot « domicile » ne signifie pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement. Il peut également désigner les dépendances de ce lieu, qui se trouvent à proximité de la demeure et en constituent le prolongement<sup>32</sup>.

La Cour de cassation considère alors en second lieu, que les dépendances et annexes d'un local d'habitation peuvent être constitutives d'un domicile. Pour être considérée comme tel, la dépendance doit être à proximité des lieux. Elle doit donc être

<sup>23</sup> CA Paris, 19 fév. 1951, RSC 1951, p.518, obs. L. Hugueney. Cass. Crim., 4 déc. 1957, Bull. Crim. N°806 ; Cass. Crim., 7 fév. 1994, Dr. pén. 1994, comm.. 129, note M. Véron.

<sup>24</sup> CEDH, 16 déc. 1992, aff. 13710/88, Niemitz c/ Allemagne.

<sup>25</sup> Cass. Crim., 31 mai 1994, Bull. Crim. n°213, Dr. Pénal 1994, Chron.59.

<sup>26</sup> Cass. Crim., 17 oct. 1995, Bull. Crim. n°310.

<sup>27</sup> Cass. Crim., 1<sup>er</sup> avr. 1992, RSC 1993, 121, obs. F. Boulan.

<sup>28</sup> Cass. Crim., 11 sept. 1933, DH. 1933. 462.

<sup>29</sup> H. MATSOPOULOU, J.-CL. Pénal, Fasc. 20 : Violation de domicile, Lexisnexis, 2009, n°25.

<sup>30</sup> Cass. Crim., 18 oct. 1989, Gaz. Pal. 1990, 1, somm. P.235, obs. J.-P. Doucet.

<sup>31</sup> Cass. Crim., 30 mars 1971 (2 arrêts), Bull. Crim. n°113 et 114.

<sup>32</sup> Cass. Crim., 19 juin 1957, Bull. Crim. n°513. V. aussi A. VITU, *Droit pénal spécial*, Cujas, Paris, 1982, n°300.

en lien étroit et immédiat avec celui-ci, comme le dispose notamment un arrêt de la Chambre criminelle, du 13 mars 1974<sup>33</sup>.

A ce titre, ont notamment été considérés comme domicile, des caves, greniers, débarras<sup>34</sup>, la terrasse d'un appartement<sup>35</sup>, ou encore, la cour attenante à une habitation<sup>36</sup>, à condition toutefois, que cette dernière soit clôturée<sup>37</sup>.

Reste un cas particulier. « *On se demande, parfois, si certains objets portés par une personne (par exemple, sac, valise, etc.) ou pouvant renfermer des documents ou des choses précieuses, comme le coffre-fort bancaire, seraient assimilables à un domicile protégé* »<sup>38</sup>. S'agissant des valises, sacs, ou portefeuilles, la Cour de cassation s'est prononcée dans un arrêt du 15 octobre 1984<sup>39</sup>. Elle dispose alors que ces derniers sont un domicile, « *sans doute parce qu'[ils] renferment parfois des biens précieux ou des secrets intimes* », comme le fait remarquer le Professeur Haritini MATSOPOULOU. S'agissant ensuite du coffre-fort bancaire, on peut considérer que ce dernier renferme, au même titre que les valises, des éléments de la vie intime de chacun. Ainsi, ce dernier pourrait être reconnu comme un domicile, comme c'est notamment le cas au regard du droit des perquisitions. Toutefois, pour être qualifié de domicile, est également exigée une occupation effective des locaux. Cette condition pourrait être remplie s'agissant du coffre-fort, si l'on considère que l'intimité de la personne occupe effectivement ce dernier.

## 2) *L'exigence d'une occupation effective des locaux*

« *Parce que la loi entend protéger la tranquillité de tout citoyen qui réside dans un lieu déterminé, la jurisprudence a estimé que l'entrée d'une personne dans un local inoccupé n'était pas punissable* »<sup>40</sup>. Afin qu'un local soit reconnu comme un domicile, il faut qu'il soit effectivement occupé.

<sup>33</sup> Cass. Crim., 13 mars 1974, Bull. Crim. 1974, n°110. RSC 1975, p.148, obs. G. Levasseur.

<sup>34</sup> Cass. Crim., 19 juin 1957, Bull. Crim. n°513, *op. cit.*

<sup>35</sup> Cass. Crim., 8 février 1994, Dr. Pénal 1994, 129.

<sup>36</sup> Cass. Crim., 12 avr. 1938, Bull. Crim. N°122, RSC 1938, 710. obs. L. Hugueney.

<sup>37</sup> Cass. Crim., 12 avr. 1938, Bull. Crim. N°122.

<sup>38</sup> H. MATSOPOULOU, J.-CL. Pénal, Fasc. 20 : Violation de domicile, *op. cit.*, n°26.

<sup>39</sup> Cass. Crim., 15 oct. 1984, Bull. Crim. 1984, n°298, JCP G 1985, II, 20410, note CI Berr.

<sup>40</sup> H. MATSOPOULOU, J.-CL. Pénal, Fasc. 20 : Violation de domicile, *op. cit.*, n°29.



Ainsi, la loi ne prend pas en compte le caractère stable et durable de l'occupation mais simplement son effectivité. Lorsque l'occupation est effective, c'est que l'individu a déposé sa vie privée dans le local. Ce dernier est alors considéré comme domicile, puisqu'étant le « *réceptacle de la vie privée de l'individu qui est en droit d'attendre à ce qu'elle y soit préservée* »<sup>41</sup>.

Cette condition résulte d'une jurisprudence ancienne et constante. La Cour d'appel de Bourges, dans un arrêt du 4 juin 1885<sup>42</sup>, disposait déjà qu'une maison inoccupée et non meublée ne pouvait pas bénéficier de la protection légale rattachée au domicile, solution confirmée par la Chambre criminelle<sup>43</sup>. Par la suite, dans un arrêt du 15 février 1955<sup>44</sup>, la Chambre criminelle disposait encore qu'un local vide de meubles ne pouvait pas être reconnu comme un domicile, ni même comme une résidence secondaire. Restant dans sa lignée, la Haute juridiction jugeait qu'un château qui n'était ni habité, ni habitable en l'état, et dépourvu de toute présence, ne constituait pas un domicile<sup>45</sup>. « *De la même manière, le jour où un local perd sa capacité à accueillir un occupant, il ne peut plus être qualifié de domicile* »<sup>46</sup>.

Un local dépourvu de mobilier ne peut être considéré comme un domicile et, de ce fait, bénéficier de la protection pénale qui lui est rattachée. Un immeuble détruit n'a pas la qualité de domicile<sup>47</sup>, tout comme une maison en construction<sup>48</sup>, ou une hutte de chasse dépourvue des équipements les plus élémentaires du domicile<sup>49</sup>. Toutefois, cette dernière décision peut être critiquable. En effet, le domicile s'entend de celui qui s'y sent chez lui, dans son intimité. Alors, un individu peut tout à fait se sentir chez lui dans une hutte de chasse, bien que celle-ci ne soit pas équipée. Le domicile est le corollaire d'une vision subjective de l'intimité, propre à chacun. Il ne dépend en aucun cas de considérations matérielles. Cette décision semble, de plus, s'opposer à ce que la Haute juridiction avait déjà pu juger, puisque dans un arrêt du 18 octobre 1972<sup>50</sup>, elle

<sup>41</sup> G. DUMENIL, *Le domicile en droit pénal, op. cit.*

<sup>42</sup> CA Bourges, 4 juin 1885, DP 1887, 2, p.19.

<sup>43</sup> Cass. Crim., 13 décembre 1890, DP 1891, 1, p.286.

<sup>44</sup> Cass. Crim., 15 fév. 1955, Bull. Crim. 1955, n°106, RSC 1955, p.521, obs. L. Huguéney.

<sup>45</sup> Cass. Crim., 28 fév. 2001, Dr. pén. 2001, comm. 85, note M. Véron.

<sup>46</sup> G. DUMENIL, *Le domicile en droit pénal, op. cit.*, p.197.

<sup>47</sup> Cass. Crim., 31 mai 1994, n°94-81.199, Bull. Crim. n°213.

<sup>48</sup> Cass. Crim., 1er avr. 1992, n°91-85.279, RSC 1993, p.121, obs. F. Boulan.

<sup>49</sup> Cass. Crim., 9 janv. 1992, Bull. Crim. 1992 n°6.

<sup>50</sup> Cass. Crim., 18 oct. 1972, Gaz. Pal. 1973, 1, p.100.

assimilait la tente de camping au domicile des individus. Comment expliquer alors la différence de traitement d'une hutte de chasse non équipée et d'une tente de camping, tout autant non équipée ? Cette incohérence témoigne de l'appréciation in concreto du domicile par les juges répressifs<sup>51</sup>.

Un lieu est donc généralement considéré comme effectivement occupé dès lors qu'il est habité ou habitable, c'est-à-dire, meublé, et permettant à l'individu de se sentir chez lui. Un local vide de meubles et inoccupé, ou même inhabitable, ne pourra être considéré comme effectivement occupé.

Cependant, la condition d'une occupation effective ne signifie pas que lorsque l'individu s'absente de chez lui, son domicile n'est plus considéré comme tel. Bien au contraire, « *on ne comprendrait pas que la loi ait permis de violer impunément le domicile de l'absent, qui a le plus besoin de protection* »<sup>52</sup>. « *Si l'occupation doit être effective, elle ne doit pas nécessairement être permanente et ininterrompue* »<sup>53</sup>. La protection du domicile s'étend alors aux résidences secondaires ou tertiaires<sup>54</sup>. Le local doit faire l'objet d'une occupation et non nécessairement d'une habitation réelle et constante<sup>55</sup>. Comme le dispose constamment la Cour de cassation, il n'y a donc pas lieu de procéder à une distinction entre l'habitation effectivement occupée au moment des faits et celle qui est momentanément vide de tout occupant<sup>56</sup>.

Pour résumer, « *il apparaît donc que le local protégé peut ne pas être occupé temporairement, l'essentiel [étant] qu'il soit meublé et puisse à tout moment servir de refuge à celui qui dispose de droits sur ledit local* »<sup>57</sup>, et ce, peu importe en vertu de quel titre d'occupation.

---

<sup>51</sup> G. DUMENIL, *Le domicile en droit pénal*, *op. cit.*, p.198.

<sup>52</sup> Cass. Crim., 1<sup>er</sup> mars 1890, Roumier. V. en ce sens E. GARÇON, *Code pénal annoté*, article 184 ancien du Code pénal, Sirey 2<sup>ème</sup> éd., p.445.

<sup>53</sup> G. DUMENIL, *Le domicile en droit pénal*, *op. cit.*, p.198.

<sup>54</sup> Cass. Crim., 24 avril 1947, Bull. Crim. 1947, n°116.

<sup>55</sup> H. MATSOPOULOU, J.-CL. Pénal, Fasc. 20 : Violation de domicile, *op. cit.*, n°31.

<sup>56</sup> Cass. Crim., 1<sup>er</sup> janv. 1890, DP 1890, 1, p.334. Cass. Crim., 13 oct. 1982, Bull. Crim. 1982 n°218.

<sup>57</sup> H. MATSOPOULOU, J.-CL. Pénal, Fasc. 20 : Violation de domicile, *op. cit.*, n°31.

### 3) *L'indifférence du titre d'occupation*

« *Le délit de l'article 226-4 du Code pénal visant à protéger la vie privée de l'individu, il est logique que la jurisprudence n'accorde aucune importance au titre juridique d'occupation du domicile* »<sup>58</sup>.

En effet, la nature du titre juridique d'occupation est indifférente à la caractérisation du domicile<sup>59</sup>. Ainsi, peu importe que l'on soit propriétaire, locataire<sup>60</sup>, ou même simplement, occupant pour une nuit d'une chambre d'hôtel<sup>61</sup>. Il peut même s'agir d'une chambre d'hôpital occupé par un malade, à partir du moment où il a le droit de se dire chez lui et d'être défendu contre la curiosité publique, comme le dispose la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 17 mars 1986<sup>62</sup>. La Haute juridiction a aussi pu considérer que l'appartement occupé par un ami du défunt propriétaire était son domicile, si bien que l'héritier du défunt a commis une violation de domicile en pénétrant dans les lieux sans le consentement de l'occupant, et en s'y maintenant après avoir changé les serrures<sup>63</sup>.

La Cour de cassation protège également les occupations précaires. Plus encore, s'agissant des squatters, la Haute juridiction protège l'occupation sans droit ni titre, comme c'est le cas de ces derniers. Ainsi, « *en entrant dans un local vide de meubles, lesdits squatters ne peuvent se voir reprocher une violation de domicile et, une fois qu'ils se sont installés, ils peuvent prétendre être chez eux* »<sup>64</sup> et ainsi bénéficier de la protection rattachée à la notion de domicile<sup>65</sup>. Le propriétaire du local ne peut les expulser qu'en vertu d'une décision judiciaire exécutoire, et c'est ce dernier qui pourrait être reconnu comme coupable d'une violation de domicile s'il tente une action coercitive contre les squatters. De plus, un locataire dont le bail est arrivé à terme ou celui qui ne paierait pas ses loyers, resterait titulaire d'un domicile<sup>66</sup>.

<sup>58</sup> G. DUMENIL, *Le domicile en droit pénal*, op. cit., p.195.

<sup>59</sup> Cass. Crim., 19 juin 1957, Bull. Crim. n°513, op. cit.

<sup>60</sup> Cass. Crim., 20 oct. 1954, Bull. Crim. N°303, D. 1954. 784.

<sup>61</sup> Cass. Crim., 31 janv. 1914, DP 1918. 1. 76.

<sup>62</sup> CA Paris, 17 mars 1986, Gaz. Pal. 1986, 2, p.429.

<sup>63</sup> Cass. Crim., 9 déc. 1998, Jurisdata n°1998-005165.

<sup>64</sup> H. MATSOPOULOU, J.-CL. Pénal, Fasc. 20 : Violation de domicile, op. cit., n°34.

<sup>65</sup> Cass. Crim., 19 juin 1957, op. cit.

<sup>66</sup> Cass. Crim., 22 sept. 1930, Bull. Crim. 1930, n°243. Cass. Crim., 12 mars 1958, Bull. Crim. 1958, n°253.

Mais qu'en est-il des époux ou des concubins qui se séparent ?

Concernant les ex-époux, durant le mariage, le domicile leur est commun. Ainsi, chacun d'eux peut y pénétrer, même par la force, sans commettre d'infraction. Cette situation ne changera que lorsque le juge attribuera le logement à un des époux, à titre provisoire ou définitif. A partir de ce moment, le logement deviendra le domicile de l'époux qui se le voit attribué par le juge, et il sera alors protégé contre toute intrusion de l'autre époux<sup>67</sup>.

Concernant les ex-concubins, une fois la rupture consommée, un des concubins ne peut plus considérer l'ancien local commun comme son domicile. Ainsi, un ex-concubin s'introduisant avec violence dans le domicile de l'autre sera reconnu coupable de violation de domicile<sup>68</sup>.

S'il ne fait aucun doute que toute personne physique bénéficie de la protection de son domicile par le biais de l'incrimination de la violation de domicile, la question s'est posée de savoir s'il en était de même pour les personnes morales.

### **B) L'extension de la protection de la vie privée au domicile de la personne morale**

La protection légale du domicile peut elle être applicable aux locaux d'une personne morale, alors que celle-ci, à la différence de la personne physique, n'a pas de vie privée ?

Sur ce point, la doctrine n'hésite pas à affirmer que l'aspect affectif de la notion de domicile n'empêche pas la personne morale d'en avoir un<sup>69</sup>. La personne morale, bien que n'étant pas titulaire d'une vie privée, dispose de droits de la personnalité juridique. Ces droits lui ouvrent alors tous les attributs extrapatrimoniaux, tel que l'inviolabilité du domicile.<sup>70</sup> Cette vision semble encouragée par le Code pénal. En effet, si l'ancien article 184 du Code pénal faisait référence au « *domicile du citoyen* », les nouveaux textes parlent quant à eux, du « *domicile d'autrui* ». Il semble donc que le

<sup>67</sup> Cass. Crim., 16 avr. 1959, JCP G 1959, II, 11242, note A. Chavanne.

<sup>68</sup> CA Bastia, 24 mai 2006, Jurisdata n°2006-320953.

<sup>69</sup> R. VOUIN et M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 6<sup>e</sup> éd, Dalloz, 1988, n°216.

<sup>70</sup> J.-C. SAINT-PAU, *Droits fondamentaux – Droit au respect de la vie privée et droit pénal*, Dr. pén. n°9, Sept. 2011, étude 20.

domicile de la personne morale ne soit pas exclu ni de l'article 226-4, ni de l'article 432-8 du Code pénal. « *Ainsi, s'il reste évidemment certain que les locaux affectés à une personne morale peuvent servir d'enceinte à une habitation privative et être ainsi le théâtre de sa violation*<sup>71</sup>, ils sont aussi quelquefois directement assimilables à un domicile »<sup>72</sup>. C'est ce qu'a jugé notamment la Chambre criminelle dans un arrêt du 23 mai 1995<sup>73</sup>, disposant que le fait pour un individu d'avoir pénétré par escalade dans le centre d'essais d'une société de construction automobile, lieu clos et gardé, caractérisait le délit de violation de domicile. Cette position a été confirmée concernant les locaux d'EDF, dans un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, du 8 avril 1999<sup>74</sup>. Ainsi, il semble que la personne morale puisse effectivement avoir un domicile, tombant alors sous le jouc de la protection pénale.

La Haute juridiction, en adoptant cette position, se conforme à la jurisprudence européenne. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme avait disposé, dans son arrêt *Colas Est Sté c/ France* du 16 avril 2002<sup>75</sup>, que le terme « *domicile* » avait une connotation plus large que le mot « *home* » et qu'il pouvait donc englober un local professionnel. Ce dernier peut donc bénéficier de la protection pénale accordée au domicile. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être interprété comme incluant pour la société, le droit au respect de son siège social. La personne morale peut donc bénéficier d'un domicile à part entière, et être protégée à ce titre.

Trois limites doivent toutefois être apportées à ce propos.

La première, s'agissant des lieux publics, qui ne peuvent être assimilés au domicile. Un lieu est public dès lors qu'en principe, tout individu y est admis indifféremment, même sous la condition d'un paiement de droits d'entrée. Si une personne morale est installée dans un tel lieu, son siège ne saurait être reconnu comme son domicile.

<sup>71</sup> Cass. Crim., 4 juin 1971, D. 1971, somm. P.156.

<sup>72</sup> J.PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial, op. cit.*, p.159.

<sup>73</sup> Cass. Crim., 23 mai 1995, Bull. Crim. 1995, n°193, Dr. pén. 1995, comm. 220, Note M. Véron.

<sup>74</sup> CA Toulouse, 8 avr. 1999, JurisData n°1999-040457.

<sup>75</sup> CEDH, 16 avr. 2002, D. 2003, p.1541, obs. A. Lepage ; JCP E 2003, n°2, p.77, obs. Espesson-Vergeat.

La deuxième, s'agissant des blocs opératoires, la Cour de cassation considère que même si ces derniers ne sont pas d'accès libre, ils ne sont pas constitutifs d'un domicile<sup>76</sup>. Tous les locaux d'une personne morale ne sont donc pas forcément constitutifs de domicile.

La troisième, s'agissant des établissements scolaires, qui ne tombent pas sous le coup de l'incrimination de violation de domicile. L'intrusion dans un tel établissement fait l'objet d'une autre incrimination, plus spécifique, prévue par l'article R.645-12 du Code pénal. Les lieux culturels et historiques font également l'objet d'une incrimination particulière, prévue par l'article R.645-13 du Code pénal. Il ne fait pas de doute que ces lieux particuliers ne relèvent pas de l'incrimination de la violation de domicile du fait qu'ils ne sont pas le réceptacle de l'intimité de la vie privée de la personne morale. Or, depuis 1992, il est certain que l'infraction de violation de domicile par un particulier poursuit un but de protection de l'intimité de la vie privée.

## **II) La place affirmée de l'intimité dans le droit pénal par la réforme de 1992**

L'inviolabilité du domicile trouve sa première assise dans la Constitution de 1791. Le délit de violation de domicile par un particulier fut érigé comme infraction par la loi du 28 avril 1832. Toutefois, le lien entre intimité de la vie privée et domicile de l'individu n'intervint que plus tard, lors de la réforme du Code pénal de 1992. Avec cette réforme, le législateur affiche clairement son objectif de protection de l'intimité de la vie privée de tout individu.

Le droit au respect de la vie privée figure tant dans des textes nationaux, qu'internationaux. Il figure notamment à l'article 9 du Code civil, qui dispose que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ». L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protège aussi le droit à la vie privée, disposant que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ». L'arrêt Gillow rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 24 novembre 1986<sup>77</sup> affirme clairement un droit à l'inviolabilité du domicile, au titre de la sécurité et du bien-être personnels. L'article 12 de la Déclaration universelle des

<sup>76</sup> Cass. Crim., 27 nov. 1996, Bull. Crim. 1996, n°431.

<sup>77</sup> CEDH, 24 nov. 1986, série A, n°109. V. aussi CEDH, Chappell, 30 mars 1989, série A, n°152.

droits de l'homme du 10 décembre 1948 indique également que toute personne a droit à la protection de la loi contre des immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance. Enfin, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 dispose que tout individu a droit au respect de son domicile.

La notion de vie privée fut introduite textuellement dans le Code pénal par la loi du 17 juillet 1970, bien qu'irriguant déjà certaines dispositions du Code pénal<sup>78</sup> (et notamment le délit de violation de domicile, et le délit de violation du secret des lettres et correspondances). « *C'est à ce moment que l'intimité de l'individu est élevée au rang de valeur sociale méritant l'intervention du droit répressif* »<sup>79</sup>. Toutefois, l'incrimination de la violation de domicile commise par un particulier ne changea pas de place, et figurait toujours, de manière bien malencontreuse, dans une section concernant les abus d'autorité. C'est à ce titre que le Professeur André VITU déclarait que « *lors d'une refonte du Code pénal, cette faute technique devra être réparée* »<sup>80</sup>, ce qui se passera avec la réforme de 1992.

La réforme de 1992 intervint opportunément, faisant figurer le délit de violation de domicile dans une partie intitulée « *Atteinte à la vie privée, dénonciation calomnieuse, révélation des secrets* ».

Cette nouvelle place du délit de violation de domicile coïncide avec la vision pénale du domicile, ne faisant que renforcer le lien entre cette infraction et la protection de l'intimité de la vie privée de l'individu. En effet, au sens du droit pénal, « *le domicile joue un rôle de protection de la personne. Assimilé au lieu de l'habitation effective, le domicile apparaît comme un refuge intime dont la défense ressortit au domaine des libertés publiques* »<sup>81</sup>.

Deux infractions distinctes cohabitent dorénavant : une, poursuivant un but de protection de l'intimité de la vie privée désormais clairement affiché, et l'autre

<sup>78</sup> V. notamment J.-C. PAU à ce propos, *Droit au respect de la vie privée et droit pénal*, Droit pénal n°9, Septembre 2011, étude 20, n°1, qui dispose notamment que les sources profondes du droit au respect de la vie privée sont avant tout, pénales.

<sup>79</sup> G. DUMENIL, *Le domicile en droit pénal*, op. cit., p.140.

<sup>80</sup> A. VITU, *Droit pénal spécial*, op. cit., p.246.

<sup>81</sup> Y. FAVIER, *Synthèse – Domicile*, LexisNexis, 2016, n°20.

poursuivant un but de protection du domicile contre les abus d'autorité. Ces deux infractions ne nécessitent pas les mêmes éléments afin d'être constituées. L'article 226-4 établit les éléments à prendre en compte s'agissant du délit de violation de domicile par un particulier.



## **Chapitre 2 : La matérialisation de l'infraction**

Toute infraction est caractérisée de manière différente. Ainsi, certaines nécessiteront la réunion de nombreux éléments matériels, tandis que d'autres seront établies du fait de la seule présence d'un élément matériel. De même, certaines infractions sont intentionnelles et nécessitent un élément moral marqué, alors que d'autres sont non-intentionnelles et ne requièrent pas la volonté de leur auteur de les commettre. Dans cette première catégorie, il faudra encore distinguer les infractions nécessitant un dol général, et celles nécessitant un dol spécial. Ce sont autant de critères qui influenceront également sur la qualification de l'infraction : infraction d'habitude, infraction instantanée, infraction à exécutions successives, ou encore, infraction continue.

Les éléments exigés par le texte sont donc primordiaux, et à interpréter au regard de la tendance jurisprudentielle.

Le délit de violation de domicile par un particulier est défini par l'article 226-4 du Code pénal, tel qu'il résulte de la loi du 24 juin 2015. A la lecture du texte, il ressort qu'il nécessite la réunion de deux éléments matériels (I) et d'un élément intentionnel (II), ce que confirme la Haute juridiction dans nombre d'arrêts à ce sujet.

### **I) Les conditions requises pour l'incrimination du délit**

L'article 226-4 dispose que le délit de violation de domicile commis par un particulier, requiert, pour être caractérisé, deux éléments matériels. D'une part, il faudra un acte de violation (A) ; d'autre part, il est nécessaire que le moyen de la violation soit un de ceux énumérés à l'article 226-4 du Code pénal.

#### **A) Un acte d'introduction ou de maintien dans le domicile d'un particulier**

« *L'élément matériel [du délit de violation de domicile] consistera le plus souvent dans le fait de pénétrer frauduleusement dans le domicile d'un citoyen* »<sup>82</sup> (1). Il pourra également être constitué par le maintien dans le domicile d'autrui (2).

---

<sup>82</sup> J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, op. cit., p.160.

### **1) L'introduction**

Le fait de s'introduire frauduleusement dans le domicile d'autrui, ainsi que la tentative d'introduction dans le domicile d'autrui, sont punissables. L'introduction doit toutefois passer par des moyens spécifiques, point sur lequel nous reviendrons.

De plus, l'infraction suppose que l'occupant du domicile n'ait pas donné son consentement à l'introduction ou le maintien dans son domicile. Si ce dernier a donné son consentement, il n'y aura pas infraction<sup>83</sup>. Il faut donc une introduction contre le gré de l'occupant. De la même manière, si le prévenu entre dans le domicile d'autrui alors que le portail est resté ouvert, il n'y aura pas d'infraction<sup>84</sup>. De plus, s'il n'y a pas effraction (par exemple, dans le cas d'une porte qui n'était pas fermée<sup>85</sup>), il n'y a pas violation de domicile. Plus encore, dans le cas où un propriétaire doit procéder à des travaux urgents dans un appartement qu'il loue et en cas de refus ou de résistance de la part du locataire, le propriétaire ne peut pénétrer dans l'appartement sous peine de violation de domicile<sup>86</sup>.

Depuis la création du délit de violation de domicile par un particulier en 1832, l'introduction dans le domicile d'autrui est incriminée. Plus récemment, il a été disposé que le maintien dans le domicile d'autrui est également condamnable.

### **2) L'extension de la pénalisation au simple maintien**

Le fait de se maintenir dans le domicile d'autrui est assimilé à l'acte d'introduction dans le domicile, et est donc punissable. Toutefois, le maintien, pour être condamnable, doit aujourd'hui être précédé d'une introduction commise par un des quatre modes de commission prévus par l'article 226-4, condition qui n'était pas exigée sous l'ancienne rédaction.

En effet, depuis la refonte du Code pénal de 1992, le fait de s'introduire de manière régulière dans le domicile d'autrui, mais de s'y maintenir par la suite de manière illégale, constituait une violation de domicile. En réalité, l'extension du délit de violation de domicile au simple maintien dans le domicile d'autrui ne constitue pas une

<sup>83</sup> CA Nancy, 10 déc. 1996, JurisData n° 1996-049010.

<sup>84</sup> CA Grenoble, 31 oct. 1997, JurisData n° 1997-044946.

<sup>85</sup> CA Lyon, 16 janv. 1974, Gaz. Pal. 1974. 1. 252, note Lambert.

<sup>86</sup> CA Paris, 23 janv. 1968, D. 1968. 579.

nouveauté. Déjà la loi dite « anticasseurs » du 8 juin 1970 sanctionnait « le fait de s'être frauduleusement introduit et maintenu dans les lieux affectés à un service public administratif, scientifique ou culturel »<sup>87</sup>. Cette incrimination du maintien dans le domicile d'autrui fut alors reprise par la loi de 1992, se « limitant toutefois aux seuls actes commis par des particuliers, [...] l'article 432-8 ne repr[en]ant pas l'incrimination du maintien illégal de la part des agents publics »<sup>88</sup>.

Trois situations sont à distinguer.

Tout d'abord, l'hypothèse d'une introduction illicite, suivi d'un maintien tout autant illicite. Ce cas ne pose pas de problème, la violation de domicile étant clairement caractérisée.

Ensuite, l'hypothèse d'une introduction illicite suivie d'un maintien régulier. Dans ce cas, il semble que la violation de domicile ne sera caractérisée que par l'introduction illicite dans le domicile, et non par le maintien licite dans ce dernier, les manœuvres, menaces, contrainte ou voies de fait étant des circonstances instantanées<sup>89</sup>. C'est notamment en ce sens que semble pencher la jurisprudence<sup>90</sup>, optant alors pour une interprétation stricte de la loi pénale. Toutefois, une telle interprétation de l'article 226-4 n'est pas partagée par tout le monde, et va à l'encontre de la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 226-4 issu de la loi du 24 juin 2015. « Désormais, plus de doute n'est permis quant à la nature continue du délit de maintien. En effet, il n'est plus besoin que l'auteur se maintienne par le biais de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte »<sup>91</sup>, tant qu'une introduction illégale précède le maintien régulier dans le domicile d'autrui.

Enfin, dans le cas d'un maintien réalisé à l'aide d'un des quatre moyens de commission de l'infraction prévus par l'article 226-4, mais faisant suite à une introduction régulière, y a-t-il violation de domicile ? « Selon l'esprit de la loi – la lutte contre les « squatteurs » - l'infraction devrait pouvoir être caractérisée dans cette

<sup>87</sup> J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, op. cit., p.162.

<sup>88</sup> *ibidem*

<sup>89</sup> H. MATSOPOULOU, J.-CL. Pénal, Fasc. 20 : Violation de domicile, op. cit., n°53.

<sup>90</sup> V. par exemple : CA Paris, 22 fév.1999, JurisData n° 1999-020245.

<sup>91</sup> G. DUMENIL, *Le domicile en droit pénal*, op. cit., p.179.

*hypothèse* »<sup>92</sup>. En effet, les squatteurs procèdent souvent d'une introduction régulière, avant de se maintenir illégalement dans le domicile d'autrui. Cependant, une telle décision serait en contradiction avec le principe d'interprétation stricte de la loi pénale, le texte incriminant le maintien dans le domicile d'autrui commis « à la suite de l'introduction mentionnée à l'alinéa premier ». Mais « sans aucun doute, le législateur a entendu punir le maintien frauduleux après une introduction régulière »<sup>93</sup>. Ainsi, a pu être condamnée une personne étant entrée légalement dans le domicile d'autrui mais refusant d'en sortir<sup>94</sup>.

Le maintien dans le domicile d'autrui est alors une infraction continue, tandis que l'acte d'introduction est une infraction instantanée. Cette différence de qualification aura notamment des conséquences sur le point de départ du délai de prescription. En effet, le délai de prescription d'une infraction instantanée est fixé au jour où celle-ci s'est produite, tandis que celui d'une infraction continue sera fixé au jour de cessation de l'acte illicite. De plus, la qualification du maintien illicite en tant qu'infraction continue permettra d'agir plus facilement contre les squatteurs. Cela « permettra de diligenter des enquêtes de flagrance à leur rencontre alors même que l'occupation sans droit ni titre aurait commencé depuis un certain temps »<sup>95</sup>, comme le dispose notamment la circulaire d'application du 14 mai 1993. Encore faut-il que le moyen de violation de domicile soit un de ceux énumérés à l'article 226-4 du Code pénal.

### **B) Le recours à des procédés illégitimes**

A la différence de la violation de domicile par un agent public, la violation de domicile commise par un particulier, doit, pour être constituée, nécessairement procéder d'un des quatre modes de commission du délit. Ainsi, quand l'introduction dans le domicile se fera par un moyen « normal », tel que l'ouverture d'une porte non fermée à clé, il n'y aura pas de violation de domicile par un particulier.

En effet, « l'introduction dans un domicile ne constitue le délit que si elle se réalise par l'un des moyens spécifiés par le texte, de telle sorte que, si [l']introduction

<sup>92</sup> G. DUMENIL, *Le domicile en droit pénal*, op. cit., p.180.

<sup>93</sup> H. MATSOPOULOU, J.-CL. Pénal, Fasc. 20 : Violation de domicile, op. cit., n°51.

<sup>94</sup> CA Paris, 27 juin 2008, JurisData n°2008-367776.

<sup>95</sup> J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, op. cit., p.162.

*est nécessaire, elle n'est pas suffisante ; il n'est pas assez que le particulier soit entré contre le gré de l'occupant, il n'est sanctionné que s'il s'est introduit par l'un des actes énumérés à l'article 226-4 du Code pénal : manœuvres (1), menaces (2), voies de fait (3) ou contrainte (4) »<sup>96</sup>.*

### **1) L'usage de manœuvres**

Le législateur n'a pas pris le soin de définir ce qu'il fallait entendre par manœuvres, au sens de l'article 226-4 du Code pénal. Si l'on retrouve une telle notion dans le cadre d'autres infractions pénales (par exemple, dans le cadre de l'escroquerie), les manœuvres font l'objet d'une interprétation propre à la violation de domicile. *« Devant cette lacune, on peut se référer au sens habituel de ce terme, à savoir qu'il faut une action, ou bien des opérations manuelles, ou bien un ensemble de moyens utilisés en vue d'un but déterminé »<sup>97</sup>. « Les manœuvres supposent une introduction par ruse »<sup>98</sup>, par stratagème, ou par astuce.*

Ainsi, constitue une manœuvre caractérisant le délit de violation de domicile, le fait d'utiliser le double d'une clé en fraude de l'usage qui en était prescrit par le règlement de l'immeuble, dans le but de s'introduire dans un appartement contre le gré de son occupant<sup>99</sup>.

De même, commettent des manœuvres, les prévenus qui, pour s'introduire dans la chambre fermée à clé d'un malade, ont utilisé des blouses d'infirmier, dont une avait été volée à cette fin, et le passe-partout dérobé par un complice<sup>100</sup>.

La Cour de cassation a également estimé, s'agissant d'une fausse clé, que l'usage par un employeur d'un tel moyen afin de s'introduire dans le domicile de son employée, constituait une violation de domicile<sup>101</sup>.

L'usage d'une vraie clé peut également mener à la condamnation de son propriétaire. En effet, dans un arrêt rendu par la Chambre criminelle le 16 avril 1959<sup>102</sup>,

<sup>96</sup> P. CONTE, *Droit pénal spécial, op. cit.*, p.222-223.

<sup>97</sup> H. MATSOPOULOU, J.-CL. Pénal, Fasc. 20 : Violation de domicile, *op. cit.*, n°55.

<sup>98</sup> P. CONTE, *Droit pénal spécial, op. cit.*, p.223.

<sup>99</sup> Cass. Crim., 30 mars 1997, Bull. Crim. n°120, D. 1977. IR 255.

<sup>100</sup> CA Paris, 17 mars 1986, Gaz. Pal. 1986. 2. 429.

<sup>101</sup> Cass. Crim., 21 mai 1957, Bull. Crim. 1957, n° 434.

<sup>102</sup> Cass. Crim., 16 avr. 1959, JCP G 1959, II, 11241, note A. Chavanne.

un mari fut déclaré coupable de violation de domicile après avoir pénétré dans la résidence séparée de sa femme, à l'aide de la clé de l'appartement, qu'il avait indûment conservée. Il fut jugé de même pour un propriétaire qui s'est introduit dans l'appartement de son locataire, avec une vraie clé<sup>103</sup>.

Enfin, un couple qui souhaite s'introduire dans le domicile de la mère du mari mais s'attendant à un refus prévisible, qui se fait donc ouvrir la porte de l'immeuble par la concierge, puis celle de l'appartement en demandant à la sœur de la belle-fille de sonner et en profitant de l'entrebâillement de la porte pour entrer, se rend coupable de violation de domicile<sup>104</sup>.

## 2) *L'exercice de menaces*

Le terme de menaces est communément défini comme « *l'attitude d'une personne qui, par son comportement physique ou verbal, se montre agressif ou prêt à accomplir une violence ou une action néfaste à l'encontre de la personne contre laquelle elle est dirigée* »<sup>105</sup>. Peuvent donc être considérées comme des menaces, tant des gestes que des paroles.

Peut être une menace, l'attitude d'une foule de personnes qui, se présentant à la porte d'une usine, hurlent des slogans agressifs, intimidant ainsi les gardiens qui les laissent finalement accéder aux lieux<sup>106</sup>. Est également constitutive de menaces, l'attitude d'un fournisseur impayé, pénétrant dans les locaux de son client accompagné de quatre individus et s'emparant des marchandises livrées<sup>107</sup>, ou encore, le déploiement de force ayant intimidé la victime, qui a renoncé à toute résistance<sup>108</sup>.

Peut également constituer une menace, des paroles de nature à faire pression sur l'occupant des lieux, et à l'empêcher de s'opposer à la pénétration et au maintien irréguliers du prévenu, comme le dispose la Cour d'appel de Bordeaux, dans un arrêt du

<sup>103</sup> Cass. Crim., 9 nov. 1971, Gaz. Pal. 1972. 1. P.373.

<sup>104</sup> CA Paris, 12 nov. 2001, JurisData n°2001-165853.

<sup>105</sup> G. DUMENIL, *Le domicile en droit pénal*, op. cit., p.170.

<sup>106</sup> CA Paris, 19 fév. 1951, RSC 1951, p.518, obs. L. Huguency.

<sup>107</sup> Cass. Crim., 24 juin 1893, DP. 1895. 1. P.407

<sup>108</sup> Cass. Crim., 26 juin 1956, Bull. Crim. 1956, n°492.

18 octobre 1995<sup>109</sup>. Il y a également menace verbale lorsqu'une personne intime l'ordre de partir « *avant qu'il ne vous arrive le pire* »<sup>110</sup>, ou menace de « *tout casser en cas de refus* »<sup>111</sup>.

L'appréciation des menaces par les juges répressifs s'effectuera in concreto. La décision pourra être différente selon qu'il s'agisse d'une personne vulnérable, ou en position de faiblesse au moment des faits.

Certains auteurs soutiennent que « *les menaces supposent la présence de l'occupant au domicile violé* »<sup>112</sup>. Mais il est également possible de soutenir que les menaces peuvent être constituées en dehors de toute présence de l'occupant au domicile. A ce titre, Gabriel DUMENIL dispose qu'il pourrait y avoir menaces, dans le cas où l'individu serait menacé de remettre ses clés à l'auteur de l'infraction, sans pour autant que ces menaces aient lieu à son domicile. Il semble qu'il faille opter pour cette seconde interprétation, plus protectrice du domicile.

### 3) *L'usage de voies de fait*

« *Les voies de fait sont des actes de violence pouvant être dirigés contre les biens ou contre les personnes* »<sup>113</sup>. Le législateur, en optant pour le terme de « *voies de fait* », plutôt que de « *violences* », semble avoir voulu englober le plus de situations possibles. Le terme « *voies de fait* » englobe aussi bien les violences faites contre les personnes, que contre les biens.

Concernant les voies de fait contre les biens, il peut notamment s'agir de l'escalade d'un mur<sup>114</sup>, du forçage d'une serrure<sup>115</sup>, ou encore, du bris d'un carreau<sup>116</sup>.

Concernant les voies de fait contre les personnes, il pourra tout autant s'agir de violences légères, que plus graves.

<sup>109</sup> CA Bordeaux, 18 oct. 1995, JurisData n°1995-052538. V. aussi CA Paris, 12 sept. 1997, JurisData n°1997-022513.

<sup>110</sup> Cass. Crim., 4 juin 1966, Gaz. Pal. 1966. 1. P.138.

<sup>111</sup> CA Douai, 5 nov. 1993, Gaz. Pal. 1995. 1. Somm. p.178, note J.-P. Doucet.

<sup>112</sup> V. notamment H. MATSOPOULOU, J.-CL. Pénal, Fasc. 20 : Violation de domicile, *op. cit.*, n°60.

<sup>113</sup> *id.* n°62.

<sup>114</sup> Cass. Crim., 4 mai 1965, D.1965, jurispr. P.631.

<sup>115</sup> CA Bastia, 11 avr. 2007, JurisData n°2005-281731.

<sup>116</sup> CA Paris, 7 sept. 2005, JurisData n°2007-339690.

#### 4) *Le recours à la contrainte*

La contrainte n'existe pas réellement de façon autonome. En effet, il y aura forcément contrainte sur un individu si celui-ci se trouve menacé, ou violenté. Mais la contrainte s'apprécie également au regard des circonstances factuelles. Ainsi, il peut y avoir contrainte lorsque celle-ci est exercée sur une personne de jeune âge, par une personne plus âgée, comme l'a jugé la Chambre criminelle, dans un arrêt du 7 décembre 2005<sup>117</sup>. Cette conception renvoie notamment à celle adoptée par l'article 222-22-1 du Code pénal, s'agissant des agressions sexuelles. Il peut également y avoir contrainte du fait de la vulnérabilité de la victime. Encore une fois, les juges répressifs procéderont à une appréciation in concreto de la contrainte.

La contrainte peut être morale, ou bien physique. Par exemple, lorsqu'il y aura contrainte caractérisée par des menaces, il s'agira d'une contrainte morale, tandis que lorsqu'il y aura contrainte par des violences physiques, il s'agira d'une contrainte physique.

Toutefois, comme le relève le Professeur Haritini MATSOPOULOU, « *la jurisprudence évite souvent de caractériser l'acte de contrainte, [se contentant] simplement d'affirmer l'existence des « voies de fait et contraintes », sans procéder à une distinction précise de ces deux termes* »<sup>118</sup>. En revanche, la caractérisation de l'élément intentionnel reste nécessaire à la qualification de l'infraction.

## II) **L'élément intentionnel de l'infraction**

Comme toute infraction, le délit de violation de domicile nécessite un élément moral, résidant dans l'intention de son auteur de commettre l'infraction. Il s'agit alors d'un dol général (A), en principe indifférent aux mobiles (B), et pouvant être excusé dans le cas d'une erreur de fait ou de droit (C).

### A) **L'exigence d'un dol général**

L'article 121-3 du Code pénal dispose que toute infraction nécessite une intention. Tel est le cas du délit de violation de domicile, qui nécessite, pour être

<sup>117</sup> Cass. Crim., 7 déc. 2005, n°05-81.316, Bull. Crim. n°326, D. 2006. IR 175, obs. C. Girault ; RSC 2006, 319, obs. Y. Mayaud ; Dr. pénal 2006. 31, obs. M. Véron.

<sup>118</sup> H. MATSOPOULOU, J.-CL. Pénal, Fasc. 20 : Violation de domicile, *op. cit.*, n°64.



caractérisé, un dol général. Le dol général est constitué dès lors que l'auteur de l'infraction avait conscience de l'illicéité de son action, et qu'il y a tout de même procédé<sup>119</sup>. Il y aura donc violation de domicile lorsque l'auteur de l'infraction, sachant qu'il ne doit pas pénétrer dans le domicile d'autrui sans y être préalablement invité, y entrera tout de même, portant ainsi atteinte volontairement aux droits de l'occupant. Il sera présumé que l'auteur de l'infraction avait connaissance de la loi. Le délit de violation n'étant pas une infraction matérielle, il est toujours nécessaire que le dol général soit caractérisé<sup>120</sup>. En revanche, aucun dol spécial n'est exigé dans le cas de la violation de domicile.

L'élément intentionnel du délit se déduit des circonstances matérielles de l'infraction (effraction, menaces, violences, contrainte..). Par exemple, lorsque l'auteur de l'infraction a recours à des actes de violence pour entrer dans le domicile d'autrui ou s'y maintenir, il n'y a pas de doute qu'il savait qu'il procédait à une action illicite<sup>121</sup>. L'élément intentionnel est donc caractérisé du fait des seules circonstances de fait.

Toutefois, dans le cas où il existerait un doute sur l'intention du prévenu, l'élément intentionnel ne sera pas caractérisé, et il bénéficiera d'une relaxe<sup>122</sup>.

### **B) L'indifférence du mobile**

Le mobile est indifférent, comme c'est généralement le cas en droit pénal. Peu importe donc, la raison pour laquelle l'auteur de l'infraction pénètre dans le domicile d'autrui sans y être invité. Il pourra s'agir d'un propriétaire qui pénètre dans le logement de son locataire qui ne paie pas ses loyers afin de l'expulser<sup>123</sup>, ou encore, d'un propriétaire qui pénètre dans le logement de son locataire afin de procéder à des travaux urgents<sup>124</sup> ; cela n'a aucune importance et n'excuse en rien la violation de domicile, qui est constituée.

<sup>119</sup> Cass. Crim., 22 sept. 1930, Bull. Crim. n°243.

<sup>120</sup> J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial, op. cit.*, p.161.

<sup>121</sup> Cass. Crim., 22 sept. 1930, Bull. Crim. 1930, n°243.

<sup>122</sup> CA Agen, 26 juin 2006, JurisData n°2006-322608.

<sup>123</sup> CA Paris, 15 déc. 1998, JurisData n°1998-024339. V. aussi Crim., 13 oct. 1982, Bull. Crim. 1982, n°218.

<sup>124</sup> CA Metz, 9 févr. 1995, JCP G 1995, IV, 1925.

Toutefois, la jurisprudence a parfois pris en compte le mobile du prévenu pour procéder à sa relaxe. Tel fut le cas du propriétaire d'une maison qui a réalisé, en l'absence du locataire, une aération dans la salle de bain, suite à une injonction de réaliser ces travaux de la part de la mairie<sup>125</sup>. Dans cet arrêt, la jurisprudence, en prenant en compte le mobile, en a conclu que « *l'élément moral ne pouvait être relevé* ». Il en fut de même dans un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris du 4 avril 1997<sup>126</sup>, dans lequel le propriétaire était entré en toute bonne foi dans l'appartement de son locataire, afin de remédier d'urgence à un problème d'infiltration.

### C) Les cas de l'erreur de droit et de l'erreur de fait

Il est admis que certaines circonstances puissent faire disparaître l'intention coupable du prévenu.

« *Ainsi, bien qu'il n'existe guère de jurisprudence publiée sur ce point précis, l'erreur de fait paraît tout à fait concevable par exemple de la part du client d'un hôtel qui s'introduit par méprise dans une chambre qui n'est pas la sienne* »<sup>127</sup>. L'erreur de fait a notamment pu être admise dans le cas d'une personne croyant entrer dans un local compris dans son bail, alors que ce n'était pas le cas<sup>128</sup>. L'erreur de fait vint alors empêcher la caractérisation de l'élément intentionnel de l'infraction. En effet, l'auteur de l'infraction ne sera reconnu coupable que s'il a connaissance et conscience de violer la loi. Or, lorsque le prévenu pense légitimement entrer chez lui, et non entrer dans le domicile d'autrui, violant ainsi ses droits, il est dénué d'intention coupable. Aucune infraction ne peut alors lui être reprochée. Sans doute la preuve d'une absence d'intention coupable sera-t-elle parfois difficile à rapporter, selon les circonstances de fait.

En revanche, la jurisprudence se montre plus réservée quant à l'admission de l'erreur de droit. Reconnaître une telle erreur, c'est aller à l'encontre du principe selon lequel « *nul n'est censé ignorer la loi* ». Toutefois, la reconnaissance d'une telle erreur est admise textuellement par le Code pénal. A son article 122-3, il est disposé que

<sup>125</sup> CA Pau, 15 déc. 2005, JurisData n°2005-291962.

<sup>126</sup> CA Paris, 4 avr. 1997, JurisData n° 1997-020652.

<sup>127</sup> J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial, op. cit.*, p.161.

<sup>128</sup> CA Agen, 5 déc. 1905, Gaz. Pal. 1906, 1, p.33.

« *n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte* ». La Cour d'appel de Versailles a déjà pu appliquer cette disposition à une personne devenue adjudicataire, qui a cru que le soir même de l'adjudication, elle devenait propriétaire et pouvait pénétrer dans les lieux avant l'expiration du délai de surenchère<sup>129</sup>. A la décharge de l'adjudicataire, une attestation délivrée par un avocat l'a conforté dans son erreur. Toutefois, la Cour de cassation n'adopte pas la même position. En effet, dans un arrêt du 11 octobre 1995<sup>130</sup>, la Chambre criminelle jugea qu'un époux qui, après avoir consulté son avoué, s'était introduit, à la suite du rejet de la demande en divorce, dans l'appartement attribué par décision judiciaire à son épouse, ne pouvait pas être excusé par une erreur de droit. L'erreur aurait pu être évitée si le mari avait pris le soin de demander l'interprétation de l'acte auprès du juge qui statua sur l'affaire. « *On voit donc que l'erreur ne doit être prise en compte que si l'agent a vérifié, avant d'accomplir l'acte litigieux, le sens d'une décision judiciaire auprès d'une autorité compétente pour fournir une telle interprétation (CPC, art. 461)* »<sup>131</sup>.

Cette réticence de la Cour de cassation à reconnaître l'erreur de droit trop facilement s'explique alors par la valeur protégée par l'incrimination de la violation de domicile par un particulier, à savoir, la protection de l'intimité de la vie privée.

L'inviolabilité du domicile est un droit fondamental. C'est à ce titre que l'article 226-4 du Code pénal cohabite avec l'article 432-8 dudit Code, prévoyant quant à lui, le délit de violation de domicile par un abus d'autorité. Ce délit, bien que comportant des éléments similaires à la première infraction et répondant au même mécanisme, diverge par bien des points de celle-ci. Une des différences les plus marquées réside dans les valeurs défendues : la première protégeant l'intimité de la vie privée, comme nous venons de le voir ; la seconde garantissant la sûreté de l'individu. Il était donc nécessaire de créer deux infractions distinctes, et non une incrimination commune.

<sup>129</sup> CA Versailles, 27 janv. 1995, Bull. Inf. C. cass. 1<sup>er</sup> juin 1995, n°606 ; Gaz. Pal. 1996, I, somm. p.152.

<sup>130</sup> Cass. Crim., 11 oct. 1995, Dr. pén. 1996, comm. 56, 1<sup>ère</sup> esp., note M. Véron ; RSC 1996, p.646, obs. B. Bouloc ; D. 1996, jurispr. P.469, note M. Muller.

<sup>131</sup> H. MATSOPOULOU, J.-CL. Pénal, Fasc. 20 : Violation de domicile, *op. cit.*, n°70.

## **Deuxième partie : L'incrimination de la violation de domicile tendant à protéger contre les abus d'autorité**

L'incrimination de violation de domicile par un particulier permet de protéger l'intimité de la vie privée de l'individu, par le biais du domicile. Le domicile est donc un moyen d'arriver à cette fin.

Le législateur, en créant le délit de violation de domicile par un abus d'autorité, cherche ici à protéger le domicile en tant que tel (Chapitre 1), et non comme un moyen d'atteindre un autre objectif. La sûreté du domicile étant placée au premier plan, les éléments constitutifs de l'incrimination de l'article 432-8 du Code pénal diffèrent de ceux requis par l'article 226-4 (Chapitre 2).

## **Chapitre 1 : La protection du domicile en tant qu'objet de l'infraction**

Le délit de violation de domicile par un agent public fut créé par le Code pénal de 1810.

Cette infraction a ensuite été réformée à plusieurs reprises (II), notamment par la loi de 1832, ou encore, lors de la refonte du Code pénal de 1992, mettant alors le but de protection de la sûreté du domicile au premier plan (I).

### **I) La création d'un délit garant de la sûreté du domicile**

« *Le délit de l'article 432-8 du Code pénal, et l'article 184 ancien avant lui, possèdent [...] pour fonction principale de sanctionner les atteintes illégitimes que pourraient subir les individus dans l'exercice de l'autorité étatique.* »<sup>132</sup> Le délit de violation de domicile par une personne dépositaire de l'autorité publique se veut alors garant de la sûreté de tout individu.

Lorsqu'un fonctionnaire se rend coupable du délit de l'article 432-8 du Code pénal, c'est l'Etat lui-même qui en pâtit, plus encore que la victime de la violation de domicile. En effet, les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public sont des relais de l'Etat. Elles sont déléguées par ce dernier afin de le représenter et d'agir en son nom. Or, si ces personnes commettent une infraction, c'est toute la confiance en l'Etat qui s'en trouve affectée. A ce titre, André VITU parle d'« *infraction contre l'autorité* »<sup>133</sup>, puisque remettant en cause la confiance des citoyens en l'Etat, c'est toute l'autorité de ce dernier qui peut être questionnée.

La réforme de 1832, ajoutant l'expression « *agissant en cette qualité* » à l'article issu du Code pénal de 1810, démontre que la culpabilité est encourue « *non parce que celui qui a pénétré dans une habitation a la qualité de fonctionnaire, mais parce que, ayant cette qualité, il a abusé de ses fonctions* »<sup>134</sup>.

Lors de la réforme de 1992, le lien entre abus d'autorité et violation de domicile fut clairement affirmé, de par la place de l'infraction dans le Code pénal. Cette dernière

<sup>132</sup> G. DUMENIL, *Le domicile en droit pénal, op. cit.*, p.65.

<sup>133</sup> A. VITU, *Droit pénal spécial, op. cit.*, n°298, p.246.

<sup>134</sup> E. GARÇON, *Code pénal annoté*, Sirey, 2<sup>ème</sup> éd., revue par M. ROUSSELET, J. PATIN, M. ANCEL, Paris, 1959, article 184 ancien du Code pénal, p.445.

se situe désormais dans le paragraphe 3 « *Des atteintes à l'inviolabilité du domicile* », de la section 2 « *Des abus d'autorité contre les particuliers* ». De plus, la sûreté est placée au premier plan, puisque l'article 432-8 est situé au sein du livre IV du Code pénal « *Des crimes et des délits contre la nation, l'Etat, et la paix publique* ». Le Professeur Haritini MATSOPOULOU dispose à ce propos, que « *la raison d'être d'une incrimination spécifique pour les fonctionnaires tient notamment à l'importance du domicile, qui est un bien essentiel pour l'individu, étroitement lié à la liberté individuelle et à la paix familiale. Il est donc évident que les agents de l'Etat doivent respecter ce droit fondamental de tout citoyen, une atteinte n'étant justifiée que dans les cas strictement définis par la loi* »<sup>135</sup>. Ainsi, le Conseil constitutionnel disposa que les agents de certaines administrations ne peuvent procéder à des investigations chez un particulier, que sur décision du juge<sup>136</sup>.

Le droit fondamental protégé par l'infraction de l'article 432-8 du Code pénal est donc, incontestablement, le droit à la sûreté<sup>137</sup>. Ce droit à la sûreté consiste en le droit, pour tous, d'être protégé contre les abus d'autorité. Afin de conserver la sûreté de l'individu, il convient de « *sauvegarder la liberté, la sécurité et l'indépendance [de ce dernier] en organisant la protection de leur demeure* »<sup>138</sup>. « *Néanmoins, l'abus d'autorité n'apparaît pas comme une simple « modalité de commission » de [l'atteinte au domicile]. La confiance légitime en l'institution publique est bien la véritable valeur sociale de l'infraction définie à l'article 432-8 du Code pénal.* »<sup>139</sup> A ce titre, l'infraction prévue à l'article susvisé est plus grave que celle prévue à l'article 226-4 du Code pénal, la protection de l'intimité de la vie privée n'intervenant qu'à un stade secondaire. Le délit visé à l'article 432-8 est d'ailleurs sanctionné plus sévèrement que le délit de l'article 226-4, sanction qui a évolué, comme l'infraction elle-même, au fil des réformes.

<sup>135</sup> H. MATSOPOULOU, J.-CL. Pénal, Fasc. 20 : Atteintes à l'inviolabilité du domicile par des personnes exerçant une fonction publique, LexisNexis, 2015, n°5.

<sup>136</sup> Cons. Const., 29 déc. 1983, n°83-164, JO 30 déc. 1983, p.3873 ; JCP G 1984, II, 20160, note R. Drago et A. Decocq ; RSC 1984, p.350 et 354, obs. B. Bouloc.

<sup>137</sup> V. en sens contraire : P. CONTE, *Droit pénal spécial*, op. cit. qui considère que l'infraction de l'article 226-4 et celle de l'article 432-8 poursuivent le même but, à savoir, la protection de l'intimité.

<sup>138</sup> T. Corr. Chalon-sur-Saône, 17 févr. 1950, JCP G 1950, II, 5505, note G. Levasseur.

<sup>139</sup> G. DUMENIL, *Le domicile en droit pénal*, op. cit., p.68.

## II) L'évolution du délit de violation de domicile par abus d'autorité

Dans le Code pénal de 1810, l'infraction de violation de domicile par un agent public figurait à l'article 184. Ce dernier sanctionnait les abus d'autorités commis à l'encontre de particuliers, héritant alors ce principe de la Révolution française. Il disposait que « *Tout juge, tout procureur général ou du Roi, tout substitut, tout administrateur, ou tout autre officier de justice ou de police, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités prescrites, sera puni d'une amende de 16 francs au moins et de 200 francs au plus* ». La création textuelle de ce délit permit d'accroître « *l'affirmation de l'individu face à l'Etat, l'opposabilité de ses libertés individuelles à l'autorité publique* »<sup>140</sup>, ce qui était une avancée considérable dans le respect des droits de l'Homme<sup>141</sup>. De plus, l'interprétation large de la notion de domicile permettait une protection étendue de l'individu. Toutefois, l'article amène plusieurs remarques. D'une part, on notera que la liste des auteurs potentiels de l'infraction était limitative, si bien que le champ d'application de l'article était réduit. En effet, certaines personnes pourtant liées à l'autorité de l'Etat, mais non visées expressément par le texte, échappaient de ce fait, à cette incrimination. D'autre part, le montant de l'amende fixé était bien faible, comme le fait également remarquer le Professeur André VITU, si bien qu'elle « *pouvait ne pas être dissuasive* »<sup>142</sup>. Le délit de violation de domicile, de par son champ d'application réduit et sa sanction dénuée de toute importance, était en réalité plus une fiction textuelle, qu'une véritable interdiction. Enfin, le texte taisait toute répression d'une éventuelle tentative, si bien que ce point restait flou, ainsi que la question du consentement de l'occupant. Or, le consentement de l'individu est le point central du délit de violation de domicile par un abus d'autorité. En effet, lorsque l'occupant donnera son consentement à l'entrée de l'agent dans son domicile, le délit ne sera pas caractérisé. Le délit de violation de domicile est constitué dès lors que la personne dépositaire de l'autorité publique entre dans le domicile d'autrui contre son gré, et ce, hors les cas prévus par la loi.

<sup>140</sup> G. DUMENIL, *Le domicile en droit pénal*, op. cit., p.50. V. également à ce propos, R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, Larose, Paris, 1898, p.1201 et s.

<sup>141</sup> *ibidem*

<sup>142</sup> H. MATSOPOULOU, J.-CL. Pénal, Fasc. 20 : Atteintes à l'inviolabilité du domicile par des personnes exerçant une fonction publique, op. cit., n°2.

La question du consentement sera textuellement réglée par la loi du 28 avril 1832, bien que celle-ci fût déjà sous-entendue dans le texte de 1810. En effet, le nouvel article 184 insère l'expression « *contre le gré de celui-ci* ». Désormais, il est expressément affiché que le consentement de l'individu est nécessaire à la caractérisation du délit, si bien qu'une simple opposition verbale de l'occupant suffira à caractériser un refus de sa part, même en dehors de toute résistance matérielle<sup>143</sup>. Le caractère déterminant de l'infraction est l'absence de consentement de l'habitant, d'où l'intervention opportune du législateur sur ce point. « *Une interrogation se pose néanmoins : le délit est-il constitué si l'agent pénètre au sein du domicile sans qu'il n'y soit formellement autorisé par l'occupant mais en l'absence d'opposition de sa part ? Ainsi, qu'en est-il si l'agent s'introduit au sein du domicile en l'absence de l'intéressé ?* »<sup>144</sup> En réalité, pour pénétrer dans le domicile d'autrui, il n'est pas nécessaire que l'agent ait obtenu le consentement de l'occupant. Il suffit simplement qu'il ne se voit pas opposer le refus de la part de ce dernier. Ainsi, « *la loi ne punit pas celui qui s'introduit dans une demeure sans la permission de l'habitant, mais bien celui qui y pénètre contre son gré* »<sup>145</sup>. Sur ce point, il est malencontreux que l'article soit rédigé de cette manière. Comme le dispose Gabriel DUMENIL, il serait souhaitable de réécrire l'article en remplaçant la formule « *contre son gré* » par la formule « *en l'absence de son consentement* ». De cette manière, en cas d'absence de l'individu à son domicile, l'agent ne pourra pas y entrer sans son consentement. Le but poursuivi par la loi, sera, de ce fait, respecté ; la sûreté étant préservée, même et surtout, en l'absence de l'habitant.

La loi de 1832 permit également d'élargir le champ d'application de l'ancien article 184, ainsi que d'aggraver sa sanction. Concernant le champ d'application, le nouvel article 184 abandonne la liste limitative de l'ancien. A ce titre, il vise désormais « *tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique* ». Le champ de l'infraction est de ce fait, incontestablement élargi. « *L'emploi de la formule incluse « tout » témoigne très clairement de cette volonté d'élargissement* »<sup>146</sup>. A ce propos E. GARÇON

<sup>143</sup> V. en ce sens, R. GARRAUD, *op. cit.*, p.1201 et s.

<sup>144</sup> G. DUMENIL, *Le domicile en droit pénal, op. cit.*, p. 58.

<sup>145</sup> E. GARÇON, article 184 ancien du Code pénal, *op. cit.*, p.445.

<sup>146</sup> G. DUMENIL, *Le domicile en droit pénal, op. cit.*, p.55.



déclarait que « *ces expressions sont intentionnellement très larges et comprennent tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, tous les agents de la force publique, depuis ceux qui sont à la tête de la hiérarchie, jusqu'à ceux qui exercent les plus humbles fonctions* »<sup>147</sup>. Concernant ensuite l'aggravation de la sanction, le législateur remplace la peine contraventionnelle par une peine délictuelle. La nouvelle peine est fixée de 16 à 500 francs d'amende et à un emprisonnement de six jours à un an. L'infraction de violation de domicile par un abus d'autorité change alors de catégorie pénale<sup>148</sup>, ce qui permet de la rendre plus effective.

Ce n'est qu'en 1832 que fut également incriminée la violation de domicile par un particulier, mais seulement dans le cas où celui-ci utilise un des moyens énumérés à l'article 226-4 du Code pénal. L'article 184 expose alors les deux incriminations.

Lors de la refonte du Code pénal de 1992, le champ d'application du délit de violation de domicile par une autorité publique fut une nouvelle fois étendu, et la sanction qui s'y rattache, de nouveau aggravée. Les auteurs potentiels du délit sont désormais définis comme toute « *personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public* ». La circulaire du 14 mai 1993 ajoute sur ce point que « *l'important n'est pas de connaître le statut professionnel de l'auteur de l'infraction, mais de savoir si celui-ci exerce des fonctions qui participent de la gestion des affaires publiques* ». Ainsi, on ne se rattache plus au statut de l'auteur potentiel, mais à la nature des missions qu'il exerce.<sup>149</sup> La sanction est, quant à elle, désormais fixée à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. La sanction du délit de violation de domicile par un abus d'autorité est donc plus élevée que celle s'appliquant à la violation de domicile par un particulier<sup>150</sup>, marquant toujours le but poursuivi par la première infraction, de ne pas décrédibiliser l'Etat.

Concernant la répression de la tentative de violation de domicile, il a fallu attendre la réforme du Code pénal de 1994 pour qu'elle soit expressément visée par l'article 432-8.

---

<sup>147</sup> E. GARÇON, article 184 ancien du Code pénal, *op. cit.*, p.447.

<sup>148</sup> G. DUMENIL, *Le domicile en droit pénal*, *op. cit.*, p.60.

<sup>149</sup> *id.* p.61.

<sup>150</sup> *V. infra*, p.58.

L'infraction restera définie telle qu'issue de la réforme de 1992 complétée par celle de 1994. Ne poursuivant pas le même but que l'infraction de violation de domicile par un particulier, c'est tout logiquement qu'elle ne nécessite pas des éléments constitutifs similaires afin d'être caractérisée.

## **Chapitre 2 : L'institution d'une infraction protégeant le domicile des abus d'autorité**

L'infraction de violation de domicile par un abus d'autorité telle que définie à l'article 432-8 du Code pénal consiste en « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* ». Le délit nécessite donc des éléments matériels clairement énumérés par le législateur (I), ainsi qu'un élément intentionnel implicitement entendu par l'article (II), afin d'être constitué.

### **I) Les éléments matériels exigés par l'article 432-8 du Code pénal**

Le délit de violation de domicile par un abus d'autorité nécessite, pour être caractérisé, qu'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public (A), dans l'exercice de ses fonctions et en abusant de celles-ci, pénètre illégalement dans le domicile d'autrui (B).

#### **A) La nécessité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public**

Pour que l'infraction visée par l'article 432-8 soit constituée, il est nécessaire que la personne violant le domicile d'autrui soit dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

L'expression « *personne dépositaire de l'autorité publique* » « *visé toute personne titulaire d'un pouvoir de décision et de contrainte qu'elle exerce sur les personnes ou sur les choses, pouvoir dont elle fait usage dans l'exercice des fonctions, permanentes ou temporaires, dont elle est investie par délégation de l'autorité publique* »<sup>151</sup>. Une personne sera dépositaire de l'autorité publique dès lors qu'elle sera investie d'un pouvoir d'autorité administratif, juridictionnel ou même militaire. Entrent dans cette catégorie, les juges, les procureurs ; d'une manière générale, les magistrats.

<sup>151</sup> A. VITU, J.-CL. Pénal, Fasc. 20 : Atteintes à la liberté individuelle par des personnes exerçant une fonction publique, 2013, n°8.

Sont également concernés les maires, les préfets, ainsi que tous les fonctionnaires ou agents publics dits d'autorité. Les policiers et militaires sont aussi dépositaires de l'autorité publique, tout comme « *des agents de certaines administrations, chargés de missions de police judiciaire, et disposant du droit d'entrer dans des locaux privés afin de procéder à des visites – perquisitions* »<sup>152</sup>. Sont aussi visés par l'article, les officiers publics ou ministériels ainsi que les fonctionnaires internationaux, qui entrent parfois dans cette première catégorie et parfois dans la seconde, abordée ci-dessous.

Quant à elle, la formule « *personne chargée d'une mission de service public* » désigne la personne « *qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement dérivant de l'exercice de l'autorité publique, a pour tâche d'exercer une fonction ou d'accomplir des actes dont la finalité est de satisfaire à un intérêt public.* »<sup>153</sup> Ainsi, sans avoir reçu un pouvoir d'autorité comme dans la catégorie précédente, ces personnes accomplissent un service public, peu importe que ce soit à titre temporaire ou permanent. Le texte pourra s'appliquer aussi bien aux « *simples particuliers, collaborateurs bénévoles d'un service public [qu'aux] personnes intégrées dans la fonction publique, titulaires ou contractuels, mais n'exerçant pas, par hypothèse, des fonctions d'autorité* »<sup>154</sup>. Cette catégorie semble toutefois exclure les vigiles ainsi que les agents privés de recherche, qui ne sont pas chargés d'une mission de service public. Les gardes particuliers assermentés peuvent, quant à eux, intégrer cette catégorie. Or, il semble impossible que le délit de l'article 432-8 soit retenu à leur encontre, étant donné qu'ils n'ont aucun pouvoir d'introduction dans le domicile d'autrui. Ils pourront alors se voir reprocher le délit de violation de domicile prévu par l'article 226-4 du Code pénal, mais en aucun cas celui prévu par l'article 432-8, puisque n'agissant pas dans l'exercice de leurs fonctions.

Or, il est nécessaire que l'agent ait agi « *dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission* » (CP, art. 432-8). En précisant cela, le législateur « *cherche à protéger les simples citoyens contre les agissements abusifs des*

---

<sup>152</sup> H. MATSOPOULOU, J.-CL. Pénal, Fasc. 20 : Atteintes à l'inviolabilité du domicile par des personnes exerçant une fonction publique, *op. cit.*, n°13.

<sup>153</sup> A. VITU, J.-CL. Pénal, Fasc. 20 : Atteintes à la liberté individuelle par des personnes exerçant une fonction publique, *op.cit.*, n°8.

<sup>154</sup> Y. MAYAUD, G. ROUJOU DE BOUBÉE, B. BOULOC, J. FRANCILLON, *Code pénal commenté article par article*, Dalloz, Paris, 1996, p.698.

*agents de l'autorité publique, qui entendraient pénétrer chez eux, sans respecter la législation protectrice, destinée à les garantir contre l'arbitraire* »<sup>155</sup>. Par cette phrase, le législateur indique également que si l'agent agit en dehors de ses fonctions, donc en tant que citoyen lambda, il serait coupable non pas du délit prévu par l'article 432-8 du Code pénal, mais bien du délit de violation de domicile par un particulier, figurant à l'article 226-4 dudit Code.

De plus, pour être coupable du délit de violation de domicile par un abus d'autorité, la personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public doit s'être introduite de manière illicite dans le domicile d'autrui.

## **B) L'exigence d'une introduction illicite dans le domicile d'autrui**

L'article 432-8 du Code pénal suppose que l'agent ait fait un usage abusif de ses fonctions en s'introduisant dans le domicile d'autrui (1). L'abus se manifeste tout d'abord par le refus de l'occupant de laisser l'autorité pénétrer dans son domicile (2). L'abus se caractérise également par le fait que l'agent pénètre dans le domicile, hors les cas prévus par la loi (3). Bien évidemment, si l'agent pénètre dans le domicile dans l'un des cas prévus par la loi, il ne sera en aucun cas coupable de l'infraction de l'article 432-8 du Code pénal. Il ne sera pas non plus coupable s'il pénètre dans le domicile avec le consentement de son occupant, même hors cas prévu par la loi.

### **1) Un acte d'introduction**

Contrairement au délit de l'article 226-4 du Code pénal, la violation de domicile par un abus d'autorité est caractérisée du seul fait de l'introduction contre le gré de l'occupant. Cette dernière n'a pas à être accompagnée d'un administricule déterminé. L'agent peut pénétrer par n'importe quel moyen dans le domicile d'autrui ; du moment qu'il pénètre contre le gré de l'habitant<sup>156</sup>, il sera coupable.

S'opposant encore à la violation de domicile par un particulier, l'infraction de l'article 432-8 n'est caractérisée que par l'introduction illicite dans le domicile, mais non par le maintien illégal de l'agent dans les lieux. Ainsi, si un agent pénètre de

<sup>155</sup> H. MATSOPOULOU, J.-CL. Pénal, Fasc. Unique : Atteintes à l'inviolabilité du domicile par des personnes exerçant une fonction publique, *op. cit.*, n°18.

<sup>156</sup> V. *infra* p.40, sur la différence entre l'expression « contre le gré » et « en l'absence de consentement ».

manière régulière dans le domicile d'autrui, mais s'y maintient illégalement, il ne sera pas coupable du délit de violation de domicile par un abus d'autorité. Il peut donc obtenir le consentement de l'occupant pour s'introduire dans les lieux, et ensuite s'y maintenir par un abus d'autorité. Seul compte l'acte d'introduction. La non-incrimination du maintien peut, de ce point de vue, être considérée comme une lacune de la loi, puisque l'agent pourra se maintenir dans les lieux, quand bien même il aurait fini sa mission. Or, le particulier ou même le magistrat qui aura autorisé l'agent à pénétrer dans les lieux, aura donné une autorisation temporaire, durant seulement le temps de la mission. Il n'aura en aucun cas autorisé le fonctionnaire à rester indéfiniment dans les lieux. Lorsque l'agent a terminé sa mission, il doit se retirer du domicile de l'individu, sphère de son intimité. Ce manque dans la loi constitue, de fait, une atteinte à la sûreté de l'individu, sûreté qui est pourtant le but recherché par l'incrimination de violation de domicile par un abus d'autorité.

Cette différence entre les infractions entraîne une divergence de régime : le délit de l'article 432-8 est une infraction instantanée. Cela semble toutefois cohérent étant donné que l'acte d'introduction dans le domicile d'autrui par un particulier est lui aussi reconnu comme une infraction instantanée. Ce n'est que le maintien dans les lieux qui est établi comme infraction continue. Or, comme l'article 432-8 n'incrimine pas le maintien illicite de l'agent dans les lieux, il est logique que l'infraction, constituée de la seule introduction illégale, soit reconnue comme infraction instantanée.

L'introduction illicite suppose alors que l'occupant n'ait pas donné son accord à l'entrée de l'agent dans sa demeure.

## ***2) Le non consentement du particulier***

Pour être reconnu coupable de violation de domicile, l'agent doit avoir pénétré dans les lieux contre le gré de l'occupant, s'il ne procède pas d'un des cas prévu par la loi. Comme vu précédemment, il semble que dans le cas où le particulier ne donne pas son consentement à l'agent, mais ne lui oppose pas pour autant un refus (par exemple, le cas de l'absent), l'infraction ne sera pas caractérisée<sup>157</sup>. L'occupant doit avoir exposé son refus pour que l'infraction soit constituée, refus qui peut être simplement verbal et

---

<sup>157</sup> V. *supra* p.40, à ce propos, sur la différence de l'expression « contre le gré » et « en l'absence de consentement ». et la modification qu'il faudrait apporter au texte.

non nécessairement physique. L'infraction ne sera donc pas caractérisée dès lors que l'agent a obtenu le consentement de l'habitant. Pour autant, la loi ne subordonne pas l'exigence de l'accord de l'occupant à un écrit de sa part, ce qui constitue une divergence avec le régime des perquisitions<sup>158</sup>. Par exemple, il a été jugé que dans le cas où des gendarmes pénètrent dans le domicile d'un particulier pour vérifier que ce dernier se trouve effectivement dans un état d'ivresse, l'infraction de violation de domicile n'est pas constituée, les agents ayant obtenu l'accord verbal de l'occupant de pénétrer dans les lieux<sup>159</sup>.

Le consentement de l'occupant n'est pour autant valable, qu'à la condition qu'il n'ait pas été vicié. Il ne doit pas avoir été surpris par violence, dol, crainte. Est alors coupable de violation de domicile, un maire qui a procédé à une perquisition chez un individu n'osant pas opposer son refus par « *crainte d'être mis en état d'arrestation* »<sup>160</sup>. Une telle jurisprudence n'est plus valable aujourd'hui, les perquisitions étant strictement soumises à l'exigence d'un consentement exprès de l'occupant (CPP, art. 76). Toutefois, la nécessité d'un consentement libre et éclairé, donné en connaissance de cause, reste nécessaire afin qu'un agent pénètre dans le domicile d'autrui, en dehors du cadre des perquisitions. Ainsi, la Haute juridiction, dans un arrêt du 26 juin 1958, a pu juger que lorsqu'un agent obtient le consentement de l'occupant suite à l'utilisation d'un subterfuge ou d'un déguisement, il est coupable de violation de domicile<sup>161</sup>. Le consentement de l'habitant n'est pas présent, celui-ci ayant été vicié. Il en est de même lorsque les policiers usent de stratagèmes<sup>162</sup>.

Pour résumer, pour pénétrer dans le domicile d'autrui, l'agent doit, lorsqu'il agit hors des cas prévus par la loi, obtenir le consentement exprès ou implicite de l'occupant. Lorsque l'agent souhaite pénétrer dans le domicile afin de procéder à des perquisitions suite à une infraction non flagrante, le régime est différent et le consentement doit nécessairement être exprès. Toutefois, la loi prévoit certains cas dans lesquels l'agent pourra pénétrer dans le domicile d'autrui sans pour autant y être invité. Il pourra alors

<sup>158</sup> H. MATSOPOULOU, J.-CL. Pénal, Fasc. 20 : Atteintes à l'inviolabilité du domicile par des personnes exerçant une fonction publique, *op. cit.*, n°43.

<sup>159</sup> Cass. Crim., 4 mars 1969, Bull. Crim. 1969, n°105.

<sup>160</sup> Cass. Crim., 25 juin 1909, Bull. Crim. 1909, n°324, S. 1912, 1, p.541.

<sup>161</sup> Cass. Crim., 26 juin 1958, Bull. Crim. 1958, n° 506.

<sup>162</sup> Cass. Crim., 27 févr. 1996, Bull. Crim. 1996, n°93, JCP G 1996, II, 22629, note M.-L. Rassat ; D. 1996, jurispr. p. 346, note Ch. Guéry ; Justices 1997, n°5, p. 316, chron. D. Rebut.

avoir recours à la force et entrer sans le consentement de l'occupant, sans être coupable de violation de domicile.

Dans tous les cas, si l'agent pénètre dans le domicile d'autrui sans son consentement, il doit, pour ne pas être coupable de violation de domicile, agir en vertu d'un cas prévu par la loi.

### 3) *La nécessité d'un acte d'introduction non prévu par la loi*

La loi exige que le consentement de l'occupant soit donné chaque fois que l'agent procède d'un cas non prévu par la loi.

A ce propos, l'article 432-8 du Code pénal ne reprend par les termes exacts de l'ancien article 184. En effet, il ne subordonne la violation de domicile qu'aux cas non prévus par la loi, mais non à « *la méconnaissance des formalités prescrites par la loi* », condition présente sous l'ancienne rédaction. Ainsi, si l'agent pénètre dans le domicile d'autrui en vertu d'un cas prévu par la loi, mais sans respecter certaines formalités, il ne sera pas coupable de violation de domicile. L'Assemblée nationale justifia cette nouvelle rédaction par le fait que la nullité de l'acte accompli en méconnaissance des formalités exigées est une sanction suffisante. Il n'est donc pas nécessaire de rajouter une nouvelle sanction, qui serait la responsabilité de l'agent pour violation de domicile. A ce titre, la circulaire du 14 mai 1993, à son article 295, dispose que « *la violation d'une règle de pure forme, comme par exemple le défaut de signature sur un procès-verbal de perquisition, ne relève pas du droit pénal, l'annulation des actes de procédure irréguliers constituant une sanction suffisante. En revanche, le non-respect d'une règle de fond (comme c'est le cas d'une perquisition effectuée en dehors des heures légales) tombe sous le coup de l'interdiction légale* »<sup>163</sup>.

Une interrogation subsiste quant à l'expression « *hors les cas prévus par la loi* ». Cette formule vise-t-elle seulement les faits justificatifs, qui peuvent exonérer l'agent de responsabilité, ou renvoie-t-elle à un élément à part entière de l'infraction ? Si une partie de la doctrine estime que ce sont les faits justificatifs qui sont ici visés<sup>164</sup>, il

<sup>163</sup> H. MATSOPOULOU, J.-CL. Pénal, Fasc. Unique : Atteintes à l'inviolabilité du domicile par des personnes exerçant une fonction publique, *op. cit.*, n°47.

<sup>164</sup> V. en ce sens : A. VITU, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, n° 302 – Y. MAYAUD, Code pénal commenté article par article, *op. cit.*, p. 710.



semble qu'il soit plus juste d'y voir un fait constitutif de l'infraction. D'une part, les conditions de l'absence de consentement de l'occupant et d'une introduction dans le domicile ne relevant pas de la loi, sont des conditions cumulatives ; l'une ne va pas sans l'autre. Pour être responsable de violation de domicile, il est donc nécessaire que l'agent agisse hors les cas prévus par la loi. Sans cette condition, l'infraction ne sera pas constituée. D'autre part, les faits justificatifs n'ont pas à être expressément visés pour trouver à s'appliquer. Les viser dans l'article n'aurait donc aucune utilité.

Pour être coupable de violation de domicile, le fonctionnaire doit donc agir sans que la loi y autorise. En revanche, il y a des situations où la loi prévoit que l'agent pourra s'introduire dans le domicile d'un particulier, sans son approbation, et ce, en toute légalité.

### **C) Quand l'intrusion devient légitime : le cas des perquisitions**

La loi prévoit plusieurs cas dans lesquels l'agent peut pénétrer dans le domicile d'un particulier, sans pour autant violer ce dernier. Par exemple, certains agents sont autorisés à s'introduire dans le domicile d'autrui par la force, afin d'exécuter une décision de justice. Autre exemple, le cas des perquisitions - introduction dans le domicile autorisée car poursuivant une finalité judiciaire - que nous développerons ici.

Le Code de procédure pénale autorise, dans plusieurs hypothèses, les autorités judiciaires ou policières à procéder à des perquisitions. La perquisition, atteinte à l'intimité de l'individu, est autorisée autant qu'elle poursuit un but proportionné et nécessaire. L'atteinte doit être légitime. Or, la recherche de la vérité et des preuves d'une infraction constitue un motif impérieux d'ordre public, qui peut justifier une atteinte mesurée à l'inviolabilité du domicile.

La perquisition, de son nom latin *perquisitio*, signifie « *chercher partout, rechercher avec soin* »<sup>165</sup>. Elle est un des moyens les plus utiles afin de rechercher les preuves d'une infraction. Cette mesure peut intervenir à différents stades de la procédure. En effet, elle peut intervenir dans le cadre d'une enquête policière préliminaire, ou bien, de flagrance, mais encore, dans le cadre de l'information

---

<sup>165</sup> F. GAFFIOT, Dictionnaire Latin-Français, Hachette, 1934, Paris, p. 1157, V° « Perquisitio ».

judiciaire. Selon le stade de la procédure, la perquisition ne devra pas répondre aux mêmes exigences.

Ainsi, quand une perquisition est effectuée dans le cadre de la flagrance, l'article 53 du Code de procédure pénale trouve à s'appliquer. Cet article définit l'infraction flagrante comme « *le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit* ». Selon l'article 56 du Code de procédure pénale, lorsque les agents (de police ou de gendarmerie) se trouvent face à une des situations visées par l'article 53 dudit Code, ils pourront procéder à la perquisition sans obtenir d'autorisation préalable de la part du magistrat. Ils peuvent donc entrer directement dans le domicile d'autrui. La perquisition dans le cas de la flagrance étant prévue par la loi, ils ne seront pas coupables de violation de domicile, bien que l'occupant n'y consente pas. Toutefois, dans le cas où tous les caractères de la flagrance (critère temporel, critère d'apparence) ne sont pas réunis, la saisie sera nulle et l'agent sera poursuivi sur le fondement de l'article 432-8 du Code pénal.

En revanche, lorsqu'une infraction n'est pas flagrante, une enquête préliminaire va être effectuée. C'est l'article 76 du Code de procédure pénale qui trouve alors à s'appliquer. Ce texte dispose que la perquisition doit s'effectuer avec le consentement exprès de l'occupant. Dans le cas où ce dernier oppose son refus, les perquisitions effectuées seront nulles<sup>166</sup>. Au contraire, dans le cas où l'habitant donne son consentement à la perquisition, ce dernier est irrévocable. En effet, il serait problématique que le perquisitionné rétracte son consentement s'il se rend compte que le résultat des fouilles lui est défavorable.

Le principe, dans le cas d'une enquête préliminaire, est donc la nécessité d'obtenir le consentement de l'occupant. Toutefois, il existe une exception, strictement encadrée. Dans le cadre d'une enquête préliminaire, il est possible de ne pas obtenir le consentement de l'occupant afin de procéder à des perquisitions, dans deux cas. D'une

---

<sup>166</sup> V. en ce sens, sur l'obligation d'obtenir le consentement de l'occupant : Cass. Crim., 30 mai 1980, n° 80-90.075, Bull. Crim. n° 165.

part, dès lors que la mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête relative à un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans (CPP, art. 76). D'autre part, lorsque la mesure est justifiée par la recherche de biens dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du Code pénal (CPP, art. 53 et 76). Dans ces deux hypothèses, la perquisition doit tout de même être autorisée par le juge des libertés et de la détention, sous peine de nullité (CPP, art. 76).

Une perquisition peut encore intervenir dans le cadre de l'information judiciaire. A ce titre, l'article 81 du Code de procédure pénale dispose que le juge d'instruction peut accomplir « *tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité* ». Le juge peut notamment procéder à des perquisitions, « dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets ou des données informatiques dont la découverte sera utile » (CPP, art. 94) à la manifestation de la vérité. Bien souvent, le juge ne procédera pas lui-même aux perquisitions. Il aura recours à une commission rogatoire, afin de déléguer cette tâche aux officiers de police ou de gendarmerie (CPP, art. 151 al.1<sup>er</sup>). Cette commission rogatoire n'est absolument pas une délégation générale de ses pouvoirs<sup>167</sup>. L'article 151 alinéa 3 du Code de procédure pénale exige en outre, un lien direct et étroit entre la perquisition effectuée et l'infraction commise. Si un tel lien fait défaut, l'agent sera coupable de violation de domicile, tout comme s'il procède à une perquisition en dehors des heures légales (6H – 21H sauf dérogation ou cas particulier). En effet, des perquisitions effectuées de nuit heurtent directement le principe d'inviolabilité du domicile. Violant une règle de fond (CPP, art. 59), l'agent pourra être poursuivi pour violation de domicile. Toutefois, si l'agent procède à la perquisition de nuit avec le consentement exprès de l'occupant, la violation de domicile ne sera pas caractérisée, faute d'un de ses éléments constitutifs. La perquisition pourra toutefois être considérée comme nulle.

Enfin, une perquisition peut intervenir dans le cadre des articles 141-5 du Code de procédure pénale et 141-2 alinéa 2 du même Code. Ces articles autorisent les agents de police ou de gendarmerie, à effectuer une perquisition chez un individu placé sous contrôle judiciaire ou assigné à résidence et donc soumis à une interdiction de détention d'arme, dès lors que des indices laissent penser que des armes se trouvent à son

---

<sup>167</sup> V. en ce sens : Cass. Crim., 16 avril 1970, Bull. Crim. 1970, n° 134, RSC 1971, p.141, obs. J.-M. ROBERT.

domicile. Cette perquisition ne pourra s'effectuer qu'avec une autorisation du juge d'instruction ou à défaut, du Procureur de la République. En revanche, le consentement de l'occupant n'est pas exigé.

Les perquisitions sont aussi à concilier avec d'autres droits fondamentaux. Pour exemple et sans rentrer plus dans les détails, l'article 56-1 du Code de procédure pénale dispose que les perquisitions effectuées au domicile ou au cabinet d'un avocat ne peuvent être effectuées que par un magistrat, accompagné du bâtonnier ou de son délégué. Les saisies seront soumises à un régime particulier, notamment : mise sous scellé fermé, prise de connaissance des documents uniquement par le magistrat et le bâtonnier. Ce régime particulier et protecteur a été étendu, par la loi du 4 janvier 1993, aux médecins, notaires, avoués, huissiers, comme le dispose l'article 56-3 du Code de procédure pénale. Sont également soumis à une procédure particulière de perquisitions, les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle. L'article 56-2 organise ce régime. Enfin, l'article 56-5 du Code de procédure pénale prévoit également un régime dérogatoire s'agissant de perquisitions effectuées dans les locaux d'une juridiction.

Les perquisitions sont donc l'illustration parfaite des cas prévus par la loi, en vertu desquels l'agent pourra pénétrer dans le domicile d'autrui, en toute légalité. Hors ces cas, il sera reconnu coupable du délit de violation de domicile lorsqu'il n'aura pas obtenu le consentement du particulier. L'infraction exige toutefois un élément supplémentaire afin d'être caractérisée, à savoir, la présence d'un élément moral.

## **II) L'exigence d'un élément intentionnel**

Le délit de violation de domicile par un abus d'autorité nécessite un dol général de la part de l'agent concerné (A). Toutefois, ce dernier ne sera pas reconnu coupable dès lors qu'il rentre de manière illicite dans le domicile d'autrui. En effet, il pourra invoquer un fait justificatif (B) ou encore, l'erreur (C).

### **A) La nécessité d'un dol général**

De la même manière que le délit de violation de domicile par un particulier, l'infraction de l'article 432-8 du Code pénal, requiert, pour être caractérisée, un élément

moral. Il s'agit d'une infraction intentionnelle<sup>168</sup> (CP, art. 121-3). Ainsi, dans le cas où un agent entrerait dans le domicile d'un particulier hors les cas prévus par loi, mais de façon non intentionnelle, il ne serait pas coupable de violation de domicile. L'élément intentionnel est alors indispensable. Pour être coupable, l'agent doit pénétrer dans le domicile en sachant qu'il n'y est ni autorisé par la loi, ni par l'habitant<sup>169</sup>. Il doit avoir la volonté d'y entrer illégalement. Il s'agit alors d'un dol général. Tout comme l'infraction de l'article 226-4, aucun dol spécial n'est exigé. Il suffit d'avoir l'intention de commettre le délit, tout en sachant que ce dernier est prohibé. A ce titre, la Chambre criminelle, dans un arrêt du 19 octobre 1982 a approuvé les juges du fond de ne pas avoir retenu le délit de violation de domicile, aux motifs que « *les agissements des prévenus ne pouvaient impliquer qu'ils aient eu conscience au cours de leur action, absorbés par la mission dont ils étaient chargés, qu'ils pénétraient dans un local privé* »<sup>170</sup>.

« *L'intention possède [en réalité] une double composante : la conscience chez l'agent de pénétrer irrégulièrement dans le domicile d'autrui et la volonté de passer outre le consentement de l'occupant* »<sup>171</sup>. Bien souvent, le délit ne sera pas constitué du fait de l'absence de l'élément intentionnel. La preuve d'une intention frauduleuse paraît difficile à rapporter. « *Arguant sa bonne foi, l'agent sera généralement relaxé* »<sup>172</sup>. En revanche, le mobile est totalement indifférent. L'agent peut soutenir qu'il a commis l'acte illicite en vertu d'un motif honorable, cela n'a aucune importance et n'enlève en rien le caractère intentionnel de son acte. Toutefois, il pourra invoquer un fait justificatif afin de ne pas être reconnu comme responsable.

## **B) L'invocation d'un fait justificatif**

L'article 122-4 du Code pénal expose deux faits justificatifs.

Tout d'abord, l'ordre de la loi figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article susvisé, qui dispose : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.* » Ainsi, si l'on prend

<sup>168</sup> V. en ce sens : CA Paris, 18 oct. 2000, 11<sup>e</sup> ch. Corr., n°99/02224, JurisData n°2000-130074.

<sup>169</sup> A. VITU, *Droit pénal spécial, op. cit.*, n°305.

<sup>170</sup> Cass. Crim., 19 oct. 1982, Gaz. Pal. 1983, 1, somm. P.96.

<sup>171</sup> G. DUMENIL, *Le domicile en droit pénal, op. cit.*, p.69.

<sup>172</sup> *ibidem*

l'exemple de l'article 223-6 alinéa 2 du Code pénal qui dispose que toute personne qui peut agir sans risque pour elle et pour les tiers doit porter secours à une personne exposée à un péril, un sapeur-pompier peut défoncer une porte afin de porter secours à des personnes coincées dans un immeuble en feu<sup>173</sup>.

Le commandement de l'autorité légitime peut également être invoqué, dans le cas où l'agent agit sur réquisition du Procureur de la République ou sur ordre d'un supérieur hiérarchique. Ce fait justificatif figure à l'alinéa 2<sup>nd</sup> de l'article 122-4 du Code pénal, qui dispose que « *N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.* » « *Relève de cette dernière hypothèse le fait, pour un fonctionnaire de police, de pénétrer, en dehors des heures légales, dans un local d'habitation, sans qu'aucun texte autorise expressément une telle opération* »<sup>174</sup>. En revanche, il y aura bien commandement de l'autorité légitime lorsqu'un administrateur provisoire qui agit dans les limites d'une mission qui lui a été confiée, procède à la destruction d'un immeuble dangereux, et à cette occasion, y pénètre. La violation de domicile ne sera pas caractérisée « *faute d'intention délictuelle et en raison de l'ordre qui lui a été donné par une autorité légitime* »<sup>175</sup>.

L'agent pourra encore invoquer d'autres faits justificatifs, tels que l'état de nécessité, ou encore, la légitime défense. Il pourra sinon, invoquer l'erreur.

### **C) Les cas de l'erreur de droit et de l'erreur de fait**

Comme pour la violation de domicile par un particulier, l'article 122-3 du Code pénal peut s'appliquer à l'infraction de l'article 432-8 dudit Code. Cet article dispose que « *N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.* » Il s'agirait alors d'une erreur de droit. Une telle erreur suppose qu'au préalable, l'agent se soit renseigné sur le sens de la loi, et qu'il ait été mal renseigné.

<sup>173</sup> J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p.161.

<sup>174</sup> H. MATSOPOULOU, J.-CL. Pénal, Fasc. 20 : Atteintes à l'inviolabilité du domicile par des personnes exerçant une fonction publique, *op. cit.*, n°123.

<sup>175</sup> Cass. Crim., 16 janv. 2013, n°12-80.855, Inédit.

L'erreur de droit étant rarement admise concernant les particuliers, elle l'est encore moins souvent s'agissant d'un agent, travaillant au contact des textes de lois.

Toutefois, l'erreur de fait est admise. Par exemple, il pourra s'agir du cas où un agent pense qu'il y a flagrance et agit en conséquence, alors que ce n'est pas le cas. Le fait que l'introduction dans le domicile se fasse dans l'urgence laisse peu de temps à l'agent pour apprécier la situation. Il semble alors logique que ce dernier puisse parfois commettre une erreur de fait.

L'infraction de violation de domicile par un agent public comporte donc des éléments similaires au délit de l'article 226-4 (par exemple, l'admission de l'erreur de fait), tous deux protégeant le droit fondamental d'inviolabilité du domicile. Toutefois, en raison des valeurs différentes qu'ils prônent, les deux articles nécessitent également des éléments constitutifs divergents. Ils sont, de plus, soumis à des régimes différents (par exemple, concernant l'admission de l'erreur de droit ; ou encore, s'agissant de la différence de peine).

## CONCLUSION

Le domicile, en tant que sphère de l'intimité de la vie privée de l'individu, mérite d'être protégé de manière efficace. Les juges répressifs, érigeant leur propre définition de la notion de domicile, ont entendu ce dernier largement. Il ne dépend pas de considérations matérielles, mais sera constitué dès lors que l'individu en a fait le réceptacle de son intimité. De cette manière, la protection de l'intimité de la vie privée de l'individu n'en est que plus étendue. Il en est de même de sa sûreté, les infractions des articles 432-8 et 226-4 du Code pénal répondant à la même définition du domicile. Le législateur cherche alors à conférer au domicile une grande protection, celui-ci étant le prolongement de l'individu : il peut être considéré comme une partie de lui, car abritant son intimité. A ce titre, le domicile ne doit pas être violé : d'une part car il est le réceptacle de la vie privée de l'individu et que l'on cherche à protéger ce dernier ; d'autre part, car il assure la sûreté de l'individu, et que de ce fait, sa demeure doit être protégée. L'infraction de l'article 226-4 du Code pénal protège donc le domicile en tant que lieu de commission de l'infraction, tandis que l'article 432-8 dudit Code protège ce dernier en tant qu'objet de l'infraction. Dans les deux cas, une protection effective de l'individu, de son domicile et des droits qui s'y rattachent, est recherchée. Il paraît alors regrettable que les deux infractions diffèrent de manière contestable sur quelques points, fragilisant de ce fait la protection de l'individu.

Comme nous l'avons vu, il existe une différence fondamentale entre la violation de domicile commise par un particulier, et celle commise par un fonctionnaire. En effet, seuls les actes procédant d'un des administrateurs présentés à l'article 226-4 du Code pénal peuvent mener à la condamnation d'un particulier violant le domicile d'autrui, tandis que le fonctionnaire se verra condamné, peu importe les moyens utilisés. Le Code pénal limite donc le champ d'application du délit de violation de domicile par un particulier. La différence notable entre le fonctionnaire et le particulier semble toutefois injustifiée<sup>176</sup>. En effet, les deux infractions, bien que ne protégeant pas les mêmes valeurs, constituent toutes deux une atteinte à la liberté de l'individu<sup>177</sup>. C'est sûrement

---

<sup>176</sup> P. CONTE, *Droit pénal spécial, op. cit.*, p.183.

<sup>177</sup> D. CAPOT DE QUISSAC, *La violation de domicile*, Thèse de doctorat, Paris, 1951.



pour cette raison que la jurisprudence s'efforce de minimiser cette divergence, en interprétant de façon extensive les moyens énumérés à l'article 226-4<sup>178</sup>. En matière d'atteinte au domicile d'autrui, la seule question qui devrait se poser, est celle de savoir si l'occupant consent à la pénétration d'un tiers dans son domicile. En cas de réponse négative, tout tiers qui pénètre tout de même dans la demeure de l'individu devrait être condamné, peu importe, le cas échéant, les moyens utilisés. En effet, quels que soient les moyens employés, il y a atteinte à l'intimité de la vie privée dès qu'une personne pénètre dans le domicile d'autrui sans son accord. « *Dès lors, il serait bon que le délit puisse être constitué indépendamment des procédés actuels, lesquels pourraient utilement constituer des circonstances aggravantes* »<sup>179</sup>.

De manière contradictoire, parallèlement à la limitation de l'infraction de l'article 226-4 aux simples moyens énumérés par ce texte, le déclenchement de l'action publique n'est pas soumis à une plainte préalable de la victime. L'initiative de la poursuite appartient alors au ministère public, sans besoin d'une action de la victime<sup>180</sup>. Cette procédure met alors l'accent sur le fait que la violation de domicile n'est pas un simple délit privé, où seule la victime apprécie si ses intérêts personnels ont été lésés. Le délit de violation de domicile va au-delà des simples intérêts privés de la victime. Il intéresse l'ordre public en général, touchant l'individu dans son intimité, mais constituant également une menace pour son intégrité physique. Ainsi, il est contradictoire d'instaurer une telle procédure, élargissant le champ d'action du texte, tout en le restreignant par la nécessité d'une violation de domicile subordonnée à un des adminicules cités par l'article 226-4.

De plus, l'absence d'incrimination du maintien dans le domicile par un agent public est regrettable. A ce titre, et comme le soulevait déjà GARÇON dans son Code pénal annoté, « *la plupart des législations étrangères obligent toute personne à sortir, dès que le propriétaire l'ordonne* »<sup>181</sup>. La législation française est donc beaucoup moins protectrice de l'inviolabilité du domicile. La violation de domicile par un particulier est, sur ce point, plus aboutie. En effet, depuis la réforme de 1992, l'article 226-4 incrimine

<sup>178</sup> P. CONTE, *Droit pénal spécial, op. cit.*, p. 183.

<sup>179</sup> G. DUMENIL, *Le domicile en droit pénal, op. cit.*, p.186.

<sup>180</sup> Cass. Crim., 5 sept. 2001, n°01-81.252.

<sup>181</sup> E. GARÇON, article 184 ancien du Code pénal, *op. cit.*, p. 446.

le maintien dans le domicile d'autrui. On comprend toutefois mal qu'il n'en soit pas de même concernant l'article 432-8 du Code pénal : l'atteinte au domicile est la même, que l'on soit dans un cas de violation de domicile par un particulier ou par un agent public. Elle peut même être considérée comme plus grave dans le second cas, étant donné les fonctions de l'auteur du délit. *« Dès lors, il serait légitime que ce délit de violation voit son élément matériel étendu au maintien contre le gré de l'occupant – ou plutôt en l'absence de consentement – par l'agent public au sein du domicile, lequel ne trouve pour l'heure, aucune répression pénale »*<sup>182</sup>.

Les deux infractions se distinguent également sur le terrain de la répression. En effet, l'article 432-8 du Code pénal sanctionne plus sévèrement la violation de domicile par un abus d'autorité, que l'article 226-4 qui sanctionne la violation de domicile par un particulier. Ces articles prévoient respectivement des peines de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende contre 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Réprimer de manière plus sévère l'agent public représentant l'Etat, permet d'accentuer le fait, qu'en raison de ses fonctions, il ne peut se permettre de porter atteinte à l'inviolabilité du domicile. L'Etat doit assurer une protection effective de ce dernier, et non le violer.

Le législateur, en cherchant à établir une protection effective de l'individu à travers son domicile, aboutit donc à un bilan mitigé. Si les infractions instaurées permettent, en partie, d'aboutir à une protection réelle du domicile, il reste des cas pour lesquels la loi est lacunaire, ne permettant pas une protection totale de ce dernier. Les articles 226-4 et 432-8 du Code pénal gagneraient alors en efficacité et en cohérence, s'ils étaient réécrits en tenant compte des modifications suggérées par la doctrine.

---

<sup>182</sup> G. DUMENIL, *Le domicile en droit pénal*, op. cit., p.185.

## Sources et bibliographie

### **I) Sources**

#### **A) Articles**

	<u>Code de procédure pénale :</u>
	- 53
<u>Code pénal :</u>	- 56
- 121-3	- 56-1
- 122-3	- 56-2
- 122-4	- 56-3
- 223-6	- 56-5
- 226-4	- 59
- 432-8	- 76
	- 81
<u>Code pénal ancien :</u>	- 94
- 184	- 141-2
	- 141-5
<u>Code de l'urbanisme :</u>	- 151
- R.443-16	

#### **B) Jurisprudence**

##### Première partie

CEDH, 15 juill. 2006, aff.28867/03.

CEDH, 9 nov. 2006, aff. 7615/02, Imakayeva c/ Russie.

Cass. Crim., 5 sept. 2001, n°01-81.252.

Cass. Crim., 22 janvier 1997, Bull. Crim. N°31, Dr. Pénal 1997, 78. obs. M. Véron.

Cass. Crim., 28 fév. 2001, Dr. Pénal 2001, 85. obs. M. Véron.

Cass. Crim., 30 oct. 2006, Bull. Crim. N°261, Dr. pénal 2007, 7. obs. M. Véron.

Cass. Crim., 24 juin 1893 : DP 1895. 1. p.407.

Cass. Crim., 28 janv. 1958, Bull. Crim. 1958, n°94.

Cass. Crim., 26 février 1963, Bull. Crim. 1963, n°2.

Cass. Crim., 13 oct. 1982, Bull. Crim. 1982, n°212 ; RSC 1983, p.670, obs. G. Levasseur.

Cass. Crim., 24 avr. 1985, Bull. Crim. 1985, n°158, RSC 1986, p.103, obs. G. Levasseur.

Cass. Crim., 13 oct. 1982, Gaz. Pal. 1983, 1. Somm. 96.

Cass. Crim., 24 avr. 1985, Bull. Crim. N°158, RSC 1986, 103, obs. Levasseur.

CA Paris, 19 fév. 1951, RSC 1951, p.518, obs. L. Hugueney.

Cass. Crim., 4 déc. 1957, Bull. Crim. N°806.

Cass. Crim., 7 fév. 1994, Dr. pén. 1994, comm.. 129, note M. Véron.

CEDH, 16 déc. 1992, aff. 13710/88, Niemitz c/ Allemagne.

Cass. Crim., 31 mai 1994, Bull. Crim. n°213, Dr. Pénal 1994, Chron.59.

Cass. Crim., 17 oct. 1995, Bull. Crim. n°310.

Cass. Crim., 1<sup>er</sup> avr. 1992, RSC 1993, 121, obs. F. Boulan.

Cass. Crim., 11 sept. 1933, DH. 1933. 462.

Cass. Crim., 18 oct. 1989, Gaz. Pal. 1990, 1, somm. P.235, obs. J.-P. Doucet.

Cass. Crim., 30 mars 1971 (2 arrêts), Bull. Crim. n°113 et 114.

Cass. Crim., 19 juin 1957, Bull. Crim. n°513.

Cass. Crim., 13 mars 1974, Bull. Crim. 1974, n°110. RSC 1975, p.148, obs. G. Levasseur.

Cass. Crim., 19 juin 1957, Bull. Crim. n°513, *op. cit.*

Cass. Crim., 8 février 1994, Dr. Pénal 1994, 129.

Cass. Crim., 12 avr.1938, Bull. Crim. N°122, RSC 1938, 710. obs. L. Hugueney.

Cass. Crim., 12 avr. 1938, Bull. Crim. N°122.

Cass. Crim., 15 oct. 1984, Bull. Crim. 1984, n°298, JCP G 1985, II, 20410, note CI Berr.  
 CA Bourges, 4 juin 1885, DP 1887, 2, p.19.  
 Cass. Crim., 13 décembre 1890, DP 1891, 1, p.286.  
 Cass. Crim., 15 fév. 1955, Bull. Crim. 1955, n°106, RSC 1955, p.521, obs. L. Hugueneu.  
 Cass. Crim., 28 fév. 2001, Dr. pén. 2001, comm. 85, note M. Véron.  
 Cass. Crim., 31 mai 1994, n°94-81.199, Bull. Crim. n°213.  
 Cass. Crim., 1er avr. 1992, n°91-85.279, RSC 1993, p.121, obs. F. Boulan.  
 Cass. Crim., 9 janv. 1992, Bull. Crim. 1992 n°6.  
 Cass. Crim., 18 oct. 1972, Gaz. Pal. 1973, 1, p.100.  
 Cass. Crim., 1<sup>er</sup> mars 1890, Roumier.  
 Cass. Crim., 24 avril 1947, Bull. Crim. 1947, n°116.  
 Cass. Crim., 1<sup>er</sup> janv. 1890, DP 1890, 1, p.334.  
 Cass. Crim., 13 oct. 1982, Bull. Crim. 1982 n°218.  
 Cass. Crim., 19 juin 1957, Bull. Crim. n°513, op. cit.  
 Cass. Crim., 20 oct. 1954, Bull. Crim. N°303, D. 1954. 784.  
 Cass. Crim., 31 janv. 1914, DP 1918. 1. 76.  
 CA Paris, 17 mars 1986, Gaz. Pal. 1986, 2, p.429.  
 Cass. Crim., 9 déc. 1998, Jurisdata n°1998-005165.  
 Cass. Crim., 22 sept. 1930, Bull. Crim. 1930, n°243.  
 Cass. Crim., 12 mars 1958, Bull. Crim. 1958, n°253.  
 Cass. Crim., 16 avr. 1959, JCP G 1959, II, 11242, note A. Chavanne.  
 CA Bastia, 24 mai 2006, Jurisdata n°2006-320953.  
 Cass. Crim., 4 juin 1971, D. 1971, somm. P.156.  
 Cass. Crim., 23 mai 1995, Bull. Crim. 1995, n°193, Dr. pén. 1995, comm. 220, Note M. Véron.  
 CA Toulouse, 8 avr. 1999, JurisData n°1999-040457.  
 CEDH, 16 avr. 2002, D. 2003, p.1541, obs. A. Lepage ; JCP E 2003, n°2, p.77, obs. Espesson-Vergeat.  
 Cass. Crim., 27 nov. 1996, Bull. Crim. 1996, n°431.  
 CEDH, 24 nov. 1986, série A, n°109.  
 CEDH, Chappell, 30 mars 1989, série A, n°152.  
 CA Nancy, 10 déc. 1996, JurisData n° 1996-049010.  
 CA Grenoble, 31 oct. 1997, JurisData n° 1997-044946.  
 CA Lyon, 16 janv. 1974, Gaz. Pal. 1974. 1. 252, note Lambert.  
 CA Paris, 23 janv. 1968, D. 1968. 579.  
 CA Paris, 22 fév.1999, JurisData n° 1999-020245.  
 CA Paris, 27 juin 2008, JurisData n°2008-367776.  
 Cass. Crim., 30 mars 1997, Bull. Crim. n°120, D. 1977. IR 255.  
 CA Paris, 17 mars 1986, Gaz. Pal. 1986. 2. 429.  
 Cass. Crim., 21 mai 1957, Bull. Crim. 1957, n° 434.  
 Cass. Crim., 16 avr. 1959, JCP G 1959, II, 11241, note A. Chavanne.  
 Cass. Crim., 9 nov. 1971, Gaz. Pal. 1972. 1. P.373.  
 CA Paris, 12 nov. 2001, JurisData n°2001-165853.  
 CA Paris, 19 fév. 1951, RSC 1951, p.518, obs. L. Hugueneu.  
 Cass. Crim., 24 juin 1893, DP. 1895. 1. P.407  
 Cass. Crim., 26 juin 1956, Bull. Crim. 1956, n°492.  
 CA Bordeaux, 18 oct. 1995, JurisData n°1995-052538.  
 CA Paris, 12 sept. 1997, JurisData n°1997-022513.  
 Cass. Crim., 4 juin 1966, Gaz. Pal. 1966. 1. P.138.  
 CA Douai, 5 nov. 1993, Gaz. Pal. 1995. 1. Somm. p.178, note J.-P. Doucet.  
 Cass. Crim., 4 mai 1965, D.1965, jurispr. P.631.  
 CA Bastia, 11 avr. 2007, JurisData n°2005-281731.  
 CA Paris, 7 sept. 2005, JurisData n°2007-339690.  
 Cass. Crim., 7 déc. 2005, n°05-81.316, Bull. Crim. n°326, D. 2006. IR 175, obs. C. Girault ; RSC 2006, 319, obs. Y. Mayaud ; Dr. pénal 2006. 31, obs. M. Véron.  
 Cass. Crim., 22 sept. 1930, Bull. Crim. n°243.  
 Cass. Crim., 22 sept. 1930, Bull. Crim. 1930, n°243.  
 CA Agen, 26 juin 2006, JurisData n°2006-322608.  
 CA Paris, 15 déc. 1998, JurisData n°1998-024339.  
 Crim., 13 oct. 1982, Bull. Crim. 1982, n°218.

CA Metz, 9 févr. 1995, JCP G 1995, IV, 1925.  
 CA Pau, 15 déc. 2005, JurisData n°2005-291962.  
 CA Paris, 4 avr. 1997, JurisData n° 1997-020652.  
 CA Agen, 5 déc. 1905, Gaz. Pal. 1906, 1, p.33.  
 CA Versailles, 27 janv. 1995, Bull. Inf. C. cass. 1<sup>er</sup> juin 1995, n°606 ; Gaz. Pal. 1996, 1, somm. p.152.  
 Cass. Crim., 11 oct. 1995, Dr. pén. 1996, comm. 56, 1<sup>ère</sup> esp., note M. Véron ; RSC 1996, p.646, obs. B. Bouloc ; D. 1996, jurispr. P.469, note M. Muller.

### Deuxième partie

Cons. Const., 29 déc. 1983, n°83-164, JO 30 déc. 1983, p.3873 ; JCP G 1984, II, 20160, note R. Drago et A. Decocq ; RSC 1984, p.350 et 354, obs. B. Bouloc.  
 T. Corr. Chalon-sur-Saône, 17 févr. 1950, JCP G 1950, II, 5505, note G. Levasseur.  
 Cass. Crim., 4 mars 1969, Bull. Crim. 1969, n°105.  
 Cass. Crim., 25 juin 1909, Bull. Crim. 1909, n°324, S. 1912, 1, p.541.  
 Cass. Crim., 26 juin 1958, Bull. Crim. 1958, n° 506.  
 Cass. Crim., 27 févr. 1996, Bull. Crim. 1996, n°93, JCP G 1996, II, 22629, note M.-L. Rassat ; D. 1996, jurispr. p. 346, note Ch. Guéry ; Justices 1997, n°5, p. 316, chron. D. Rebut.  
 Cass. Crim., 30 mai 1980, n° 80-90.075, Bull. Crim. n° 165.  
 Cass. Crim., 16 avril 1970, Bull. Crim. 1970, n° 134, RSC 1971, p.141, obs. J.-M. ROBERT.  
 CA Paris, 18 oct. 2000, 11<sup>e</sup> ch. Corr., n°99/02224, JurisData n°2000-130074.  
 Cass. Crim., 19 oct. 1982, Gaz. Pal. 1983, 1, somm. P.96.  
 Cass. Crim., 16 janv. 2013, n°12-80.855, Inédit.

### Conclusion

Cass. Crim., 5 sept. 2001, n°01-81.252.

## **II) Bibliographie**

### **A) Ouvrages généraux**

**ANDRE C.**, *Droit pénal spécial*, Cours Dalloz, Paris, 2015.

**BOULOC B.**, **MATSOPOULOU H.**, *Droit pénal général et procédure pénale*, Sirey, 20<sup>ème</sup> éd., Paris, 2016.

**CONTE P.**, *Droit pénal spécial*, LexisNexis, Paris, 2016.

**CORNU G.**, *Vocabulaire juridique*, PUF, 1992.

**GAFFIOT F.**, *Dictionnaire Latin-Français*, Hachette, 1934, Paris, p. 1157, V° « Perquisitio ».

**GARÇON E.**, *Code pénal annoté*, article 184 ancien du Code pénal, Sirey 2<sup>ème</sup> éd., revue par **ROUSSELET M.**, **PATIN J.**, **ANCEL M.**, Paris, 1959.

**GARRAUD R.**, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, Larose, Paris, 1898.

**LEPAGE A.**, **MATSOPOULOU H.**, *Droit pénal spécial*, PUF, Paris, 2015.

**MALABAT V.**, *Droit pénal spécial*, Dalloz, Hypercours, 7<sup>ème</sup> éd., Paris, 2015.

**MAYAUD Y.**, **ROUJOU DE BOUBÉE G.**, **BOULOC B.**, **FRANCILLON J.**, *Code pénal commenté article par article*, Dalloz, Paris, 1996.

**PRADEL J. et DANTI-JUAN M.**, *Droit pénal spécial*, éd. Cujas, 5<sup>ème</sup> éd., Paris, 2010.

**VERON M.**, *Droit pénal spécial*, Sirey, 15<sup>ème</sup> éd., Paris, 2015.

**VITU A.**, *Droit pénal spécial*, Cujas, Paris, 1982.

**VOUIN R. et RASSAT M.-L.**, *Droit pénal spécial*, 6<sup>e</sup> éd, Dalloz, 1988.

## **B) Thèses**

**CAPOT DE QUISSAC D.**, *La violation de domicile*, Thèse de doctorat, Paris, 1951.

**DUMENIL G.**, *Le domicile en droit pénal*, Thèse de doctorat, Université Paris II – Panthéon-Assas, école doctorale de droit privé (ED6), 2017.

**LOLIES I.**, *La protection pénale de la vie privée*, Thèse de doctorat, Presse universitaire d'Aix Marseille, 1999.

## **C) Articles, Doctrine**

**BEAUSSONIE G.**, *Immeuble et domicile en droit pénal*, AJ Pénal 2016, p.59.

**BUFFELAN-LANORE Y.**, Rép. Droit civil, Dalloz, V° « Protection du domicile en matière pénale ».

**BUISSON J., J.-CL.** Pénal, Fasc. 20 : Crimes et délits flagrants, LexisNexis, 2016.

**CORIO LAND S.**, Rép. Responsabilité de la puissance publique, Dalloz, V° « Atteintes à l'inviolabilité du domicile ».

**DORANGE A.**, *La gestion procédurale du squat : la protection du domicile contre l'occupation sans droit ni titre*, RSC 2011, p.371.

**DOUCET J.-P.**, *La protection de la personne humaine*, 3<sup>ème</sup> éd., Gazette du Palais, 1999.

**FABRE F.**, *Protection du domicile – Article 8 de la CEDH*, FBLS (site internet).

**FAVIER Y.**, *Synthèse – Domicile*, LexisNexis, 2016.

**FAVIER Y., J.-CL.** Civil, Fasc. 10 : Domicile. – Notion, Fonction, LexisNexis, 2012.

**FERRAND F.**, Rép. Procédure civile, Dalloz, V° « Droit au respect de la vie privée et inviolabilité du domicile ».

**GOETZ D.**, *Rappel utile sur les éléments constitutifs du délit de violation de domicile*, Dalloz Actualité, 13 mai 2016.

**MARGUENAUD J.-P.**, Rép. Droit européen, Dalloz, V° « Le droit au respect du domicile ».

**MATHEY N.**, *La protection du domicile des personnes morales relève des droits de l'Homme !*, *Bulletin Joly Sociétés*, 01/02/2002, n°8, page 953.

**MATSOPOULOU H., J.-CL.** Pénal, Fasc. 20 : Violation de domicile, Lexisnexis, 2009.

**MATSOPOULOU H.**, J.-CL. Pénal, Fasc. 20 : Atteintes à l'inviolabilité du domicile par des personnes exerçant une fonction publique, LexisNexis, 2015.

**MAYAUD Y.**, *Perte et violation du domicile conjugal*, RSC 1997, p.382.

**PERRIER J-B.**, *Perquisitions et administrations*, AJ Pénal 2016, p.242.

**ROAGNA I.**, *La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention européenne des droits de l'homme – série des précisions sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe – Janvier 2012.*

**SAINT-PAU J.-C.**, *Droits fondamentaux – Droit au respect de la vie privée et droit pénal*, Dr. pén. n°9, Sept. 2011, étude 20.

**TELLIER-CAYROL V.**, *La perquisition sans la présence ou l'assentiment du domiciliaire : quel régime ?*, Gaz. Pal., 11/02/2014, n°042.

**S. THOMASSET-PIERRE**, J.-CL. huissiers de justice, Fasc. Unique : Domicile, LexisNexis, 2007.

**VITU A.**, J.-CL. Pénal, Fasc. 20 : Atteintes à la liberté individuelle par des personnes exerçant une fonction publique, 2013.

**VLAMYNCK H.**, *Le policier et le principe de l'inviolabilité du domicile*, AJ Pénal, 2011, p.352.

#### **D) Sites internet**

[www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)

[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

[www.Curia.europa.eu](http://www.Curia.europa.eu)

[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)